



Réseau national de lutte
anti-corruption



**RAPPORT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI
N°004-2015/CNT PORTANT PREVENTION ET
REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO**

ANNEE 2020



PROJET DE GOUVERNANCE
ECONOMIQUE ET DE LA PARTICIPATION
CITOYENNE



GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE



**RAPPORT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE
LA LOI N°004-2015/CNT PORTANT
PREVENTION ET REPRESSION DE LA
CORRUPTION AU BURKINA FASO**

ANNEE 2020

SOMMAIRE.....	3
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
I. Méthodologie du suivi	Erreur ! Signet non défini.
II. Des Résultats du suivi.....	7
III.Des insuffisances constatées.....	15
IV.Des recommandations	Erreur ! Signet non défini.
CONCLUSION	18
ANNEXES	19
ANNEXE 1: Rapport de l'atelier de concertation des acteurs de mise en œuvre de la loi anti-corruption.....	19
ANNEXE 2: Communication sur "l'instruction et le jugement des dossiers de crimes et délits économiques et financiers : cas de la corruption et pratiques assimilées "	26
ANNEXE 3: Communication sur Les mécanismes de protection des témoins et dénonciateurs d'actes de corruption au Burkina Faso : état des lieux, insuffisances et perspectives.....	36
ANNEXE 4: communication sur l'étude comparée des juridictions spécialisées dans la lutte contre les infractions de crime économique et financier.....	43

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

SIGLES	DÉNOMINATIONS
ABR	: Approche basée sur les risques
AC	: Abus de confiance
AEPP	: Autorité D'enquête et de poursuite pénale
ANAGRAS	: Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs
ASCE-LC	: Autorité supérieure de contrôle d'état et de lutte contre la corruption
BNAF	: Brigade nationale anti-fraude de l'or
CENTIF	: Cellule nationale de traitement des informations financières
CGE	: Contrôleur général d'état
CNT	: Conseil national de la transition
CPP	: Code de procédure pénale
CRAC	: Comité régional anti-corruption
DGESS	: Direction générale des études sectorielles et statistiques
DIP	: Déclaration d'intérêts et de patrimoine
ECOFI	: Pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée
EPNFD	: Entreprises et professions non financières désignées
ENR	: Évaluation nationale des risques
GAFI	: Groupe d'action financière
JI	: Juge d'instruction
LEA	: Autorité d'application de la loi

MJ	:	Ministère de la justice
ND	:	Non déterminé
ONG		Organisation non gouvernementale
OPJ	:	Officiers de police judiciaire
REN-LAC	:	Réseau national de lutte anti-corruption
TGI	:	Tribunal de grande instance

INTRODUCTION

L'un des discours les plus actuels de nos jours est celui de la bonne gouvernance. Cette notion renvoie à une politique qui opte résolument à destiner les institutions étatiques à la réalisation des aspirations populaires. La bonne gouvernance selon **Lucien AYISSI**¹, n'existe jamais dans le défaut de justice sociale, ni dans le non-respect des droits de l'homme. Or, la pratique de la corruption viole constamment les droits de l'homme et met à rude épreuve l'État de droit. C'est sans doute dans ce sens que le Secrétaire général de l'ONU dans l'avant-propos de la résolution qui a adopté la convention des nations Unies contre la corruption en 2003 affirmait que « *La corruption est un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères. Elle sape la démocratie et l'état de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain*

¹ Dans son essai « corruption et gouvernance » l'Harmattan, pensée africaine page 191

propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité ».

Le REN-LAC dont la vision est l'avènement d'une société engagée dans son ensemble pour la défense et la promotion de l'intégrité et de la bonne gouvernance s'est résolument engagé depuis sa création en 1997, à lutter contre ce fléau dans notre pays. Ainsi, suite à l'adoption en 2015 de la loi 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption, et la prise d'autres textes favorables à la lutte contre la corruption, le Réseau s'est donné pour tâche d'évaluer annuellement la mise en œuvre de cette loi.

Face à l'ampleur toujours répandue des faits et pratiques de la corruption, des acteurs de lutte contre la corruption restent debout et des lueurs d'espoir sont perceptibles dans certains pays. C'est ainsi qu'on assiste de plus en plus à des actions contre la grande corruption qui engage les hauts commis de l'État et met en jeu de fortes sommes d'argent. Ainsi, en décembre 2019, alors que les enquêtes sur les allégations de corruption progressaient, une juridiction angolaise a ordonné le gel des avoirs de Isabel Dos SANTO, la fille de l'ancien président angolais, connue comme étant « la femme la plus riche d'Afrique ». Au Burkina Faso, des poursuites judiciaires sont en cours contre l'ex-ministre de la défense, monsieur Jean Claude BOUDA, poursuivi entre autres pour « *délit d'apparence, blanchiment de capitaux, faux et usage de faux en écriture privée* ». Ces actions bien qu'isolées envoient un message « *aux puissants* » du jour et sont porteuses d'espoir pour ceux qui aspirent à une gouvernance vertueuse.

Le contexte national est aussi marqué par les défis sécuritaires et sanitaires, mais aussi des élections couplées du 22 novembre 2020. Ces élections ont montré que la corruption électorale se pratiquait à ciel ouvert au Burkina Faso. « *La distribution d'argent, de vivres,*

de carburant et d'autres biens en nature a été le sport favori de la plupart des partis politiques en lice ²». Les pratiques effrénées de la mal gouvernance sont révélées chaque jour par la presse. La corruption gagne en point de plus en plus dans notre pays après la courte période de répit constatée de 2014 à 2016. Cette situation de hausse de la corruption au Burkina est corroborée par le rapport de Transparency international. Les rapports du REN-LAC, tout comme ceux de Transparency international montrent que la courbe de la corruption est ascendante depuis 2017.

L'objectif global du suivi de l'application de la loi anti-corruption est de mesurer les progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Et de façon spécifique, le suivi doit permettre d'apprécier d'abord, l'engagement des acteurs dans la mise en œuvre de la loi anti-corruption, ensuite d'identifier les difficultés rencontrées, d'apprécier les effets de cette mise en œuvre, et enfin de faire des recommandations à l'endroit des acteurs de la mise en œuvre de la loi anti-corruption.

Cette loi anti-corruption ayant permis aux organisations de la société civile de pouvoir se constituer partie civile dans les dossiers de corruption, le REN-LAC suit depuis 2017 des affaires en justice. Un accent a donc été mis sur le traitement judiciaire des dossiers suivis par le Réseau, afin d'identifier les difficultés que rencontrent de façon précise les juridictions dans le traitement des dossiers. À cet effet, l'atelier organisé les 08 et 09 avril 2021 qui a réuni les magistrats, avocats, greffiers, officier de police judiciaire, l'ASCE-LC et le REN-LAC a porté sur le traitement des dossiers judiciaires, de l'instruction et du jugement des dossiers de crimes économique et financier, de la protection des témoins et dénonciateurs et du

² Rapport sur l'observation de la fraude et la corruption électorale lors des élections couplées du 22 novembre 2021 du REN-LAC, page 2

modèle de juridiction spécialisé pour une répression efficace des infractions économiques et financières. Il sera donc exposé, les résultats obtenus en termes de prévention et de répression de la corruption (II), s'en suivront les difficultés rencontrées (III) et en fin des recommandations (IV) seront faites à l'endroit de l'ensemble des acteurs de la mise en œuvre de la loi anti-corruption. Mais avant tout, une description sommaire de la méthodologie sera faite (I).

I. METHODOLOGIE DU SUIVI

Au regard des expériences de collecte de données des années antérieures, le REN-LAC a circonscrit la collecte de données de cette année (année 2020) aux juridictions abritant les pôles ECOFI que sont : le tribunal de grande instance de Ouagadougou, la cour d'appel de Ouagadougou, le tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso et la cours d'appel de Bobo. La méthodologie utilisée dans la collecte des données a consisté à concevoir des indicateurs auxquels étaient joints des lettres de demande d'audience. Au niveau des tribunaux de grande instance, les demandes d'audience ainsi que les fiches de collecte de données ont été adressées aux président des juridictions, aux procureurs du Faso et aux doyens des juges d'instruction. Au niveau des cours d'appels, les demandes d'audience ont été adressées aux chambres d'instruction ainsi qu'aux parquets généraux. Des rencontres d'échanges ont eu lieu avec ces derniers qui ont permis d'identifier les difficultés rencontrées et de faire les recommandations. Malheureusement les données sur les dossiers de corruption attendues n'ont pas été accessibles à tous les niveaux. Les contacts pris avec certains greffiers ou parquetiers ont été vains faute de disponibilité de ces derniers.

En plus des acteurs judiciaires, des demandes d'audience ont été également adressées à d'autres structures partenaires telle que la Direction générale des statistiques et des sciences (DGESS) du Ministère de la Justice, la Cellule nationale de traitement de l'information financière (CENTIF) et l'Autorité supérieure de contrôle d'état et de lutte contre la corruption (ASCE-LC).

II. DES RESULTATS DU SUIVI

Cette partie expose les résultats obtenus à la suite du suivi de la mise en œuvre de la loi en terme de prévention et de répression de la loi anti-corruption. Il s'en suivra les insuffisances relevées ainsi que les recommandations à l'endroit des acteurs de la mise en œuvre de la loi anti-corruption.

A. Des mesures préventives

Deux points retiendront essentiellement notre attention. Il s'agit de la déclaration d'intérêts et de patrimoine ainsi que le suivi de la réglementation des cadeaux tel que prévu dans notre droit positif. L'ASCE-LC qui est l'institution étatique chargée de lutter contre la corruption, est l'autorité administrative chargée du suivi et de l'évaluation des mesures préventives des actes de corruption et des infractions assimilées. Elle est également l'autorité qui suit la déclaration des dons, cadeaux et autres avantages en nature.

1. Du respect de l'obligation de déclaration d'intérêts et de patrimoine par les personnes assujetties.

L'obligation de DIP comporte celle de déclaration au moment de la prise de service et à la sortie ou à la fin du mandat, soit 30 jours après l'entrée en fonction et 30 jours après la sortie de fonction ou la fin du mandat. Cette obligation est prévue pour les membres de l'exécutif ainsi que ceux de l'assemblée nationale dont les déclarations doivent être déposées au conseil constitutionnel et

faire l'objet de publication au journal officiel par les soins de l'ASCE-LC. En suite cette DIP doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle et en cas de survenance d'un évènement ayant affecté significativement le patrimoine du déclarant en rapport avec la fonction qu'il exerce.

Quant aux autres assujettis qui devaient déposer leur déclaration au niveaux des greffes de la cour de cassation, et des tribunaux de grandes instances, ceux-ci font désormais leur déclaration sur une plateforme en ligne. Cette plateforme numérique a été lancée le 4 août 2020 grâce au soutien financier du projet de Gouvernance Économique et de Participation Citoyenne (PGEPC). Pour l'expérimentation de cette plateforme, les présidents d'institutions et les magistrats ont été retenus. Cette phase pilote connaît quelques difficultés dues à la non maîtrise de l'outil informatique par les assujettis. Au cours des entretiens que l'équipe du REN-LAC a eu avec le département de DIP de l'ASCE-LC, il ressort qu'une assistance est mise en place pour résorber les difficultés que rencontrent les assujettis pour le remplissage du formulaire de déclaration. La plateforme ayant été lancée en août 2020, il n'existe pas de statistique disponible pour l'instant. En plus, il existe toujours des assujettis qui ignorent qu'ils doivent faire la déclaration de leur patrimoine, ce qui dénote d'une méconnaissance de la loi anti-corruption.

Les actifs à la déclaration d'intérêt et de patrimoine restent jusqu'à présent les membres de l'exécutif et de l'Assemblée Nationale. Courant l'année 2020, l'ensemble des membres de l'exécutif ont fait leur déclaration d'intérêts et de patrimoine, il en est de même des membres de l'Assemblée Nationale. Mais aucune mise à jour n'a été effectuée, aussi bien annuelle que celle de la survenance d'un évènement grevant significativement le patrimoine.

Cependant, le déficit de ressource humaine et de moyens financier n'a pas permis à l'ASCE-LC d'opérer des contrôles sur les différentes déclarations d'intérêts et de patrimoine, afin d'établir leur exactitude. Le défis que cette structure se lance pour l'instant c'est d'arriver à faire la déclaration d'intérêts et de patrimoine de tous les assujettis.

En effet, l'opérationnalisation tant attendue de l'ASCE-LC n'est pas encore une réalité. Sur huit décrets d'applications de la loi organique sur la composition, le fonctionnement et les attributions de l'ASCE-LC, trois sont toujours en souffrance. Seulement trois³ ont été adopté en 2020 et deux⁴ en 2021. L'insuffisance de ressource humaine ainsi que de ressource financière est en partie dû à l'absence de texte d'application de la loi organique n°082.

2. Du respect de l'obligation de déclaration des dons, cadeaux et autres avantages en nature.

Il est fait interdiction formelle aux agents publics de recevoir un cadeau, un don et autres avantages en nature dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Excepté les cadeaux d'une valeur mineure n'excédant pas la somme de 35 000 FCFA ainsi que ceux entrant dans le cadre de l'hospitalité conventionnelle. Au-delà du montant fixé par décret, l'agent public qui en raison des obligations protocolaire n'est pas à même de refuser un cadeau est obligé de le déclarer à son supérieur hiérarchique dans un délai de 72 heures, qui le transmet au secrétariat général de l'institution dont relève l'agent dans un délai

³ Compte rendu du conseil des ministres du 9 septembre 2020. Un décret sur le classement indiciaire des Contrôleurs d'Etat, des Assistants de vérification et des Enquêteurs ; Un décret sur la grille indemnitaire du Contrôleur Général d'Etat et le classement indiciaire des contrôleurs d'Etat, des Assistants de vérification et des Enquêteurs et en fin un décret sur la grille indemnitaire de l'inspecteur général des finances et des inspecteurs de finances de l'inspection générale des finances.

⁴ Compte rendu du conseil des ministres du 24 mai 2021. Il s'agit du décret portant organisation, attribution et fonctionnement de l'ASCE-LC et du décret portant procédure de recrutement du contrôleur Général d'Etat.

de 72 heures aussi. Et ce dernier se chargera de l'enregistrer et transmettra le numéro d'enregistrement à l'ASCE-LC dans un délai de 7 jours. Et le cadeau est ensuite transmis au service chargé de la gestion du patrimoine de l'État ou de la collectivité dont relève l'agent. Cette remise est faite contre décharge dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration.

Au terme de la loi, tout agent public qui accepte d'une personne un cadeau, un don, ou tout autre avantage en nature susceptible de pouvoir influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction en cours liée à ses fonctions ou ayant un lien avec ce traitement ou transaction, se rend coupable du délit d'acceptation de cadeaux indus. Il encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, plus une amende de 500 000 FCFA à 2 000 000 FCFA. Le donateur encourt les mêmes peines. Depuis l'adoption de la loi anti-corruption ainsi que du décret fixant le seuil des dons, cadeaux, et tout autre avantage en nature, non soumis à déclaration, il y a une sorte de résistance à l'incrimination du délit d'acceptation de cadeaux. Tout comme en 2019, l'ASCE-LC n'a pas reçu de déclaration de cadeaux en 2020.

B. Des mesures répressives

Avec l'adoption de la loi 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, les associations qui œuvrent dans le domaine de la bonne gouvernance ou des droits humains ont la possibilité de se porter partie civile dans les affaires de corruption et infraction assimilées à la corruption. L'article 97 de la loi 004-2015/CNT qui donnait cette possibilité a été abrogé et repris à l'article 230-1 du code de procédure pénale adopté le 29 mai 2019. En inscrivant dans son plan stratégique 2017-2020, le suivi de la mise en œuvre de la loi anti-corruption, le REN-LAC n'a pas occulté le volet des actions judiciaires. De ce fait, depuis

2017, le Réseau, outre les dénonciations et les plaintes, se constitue partie civile dans les dossiers de corruption et infractions assimilées à la corruption.

1. Suivi du traitement de quelques dossiers en première instance.

Le tableau suivant résume l'état d'évolution de quelques dossiers suivis par le REN-LAC en première instance

Tableau 1 : Dossiers en cours de jugement et évolution en première instance

Dossiers	Nombre de renvois	État du dossier
Affaire CNSS (MP C/ ZEDA Norbert)	08	Ce dossier a été jugé en première instance et la culpabilité de trois personnes a été retenue. Elles ont été condamnées à des peines d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction d'exercer dans la fonction publique pour une durée de 5 ans et à une peine d'amende. Le dossier est actuellement pendant devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Ouagadougou.
Affaire des Gendarmes (MP C/ TASSEMBEDO Karim et 6 autres) ECOFI	09	Vidé en première instance. Sur les six gendarmes poursuivis, cinq ont été maintenus dans les liens de prévention de la corruption et condamnés et le commerçant a été retenu comme complice, lui, a aussi pris une peine privative de liberté mais assortie de sursis. Ils ont relevé appel et ont obtenus la liberté provisoire, le dossier est en

		cours devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Ouagadougou.
Affaire des engagements nationaux (MP C/COMPAORE Boukaré et COMPAORE Maximin) ECOFI	13	Le jugement ⁵ rendu le 17 décembre 2019 a retenu la culpabilité de COMPAORE Boukaré et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ferme plus une amende de soixante millions de franc CFA. L'appel relevé par lui a abouti à l'arrêt ⁶ rendu le 26 juillet 2021, réduisant la peine privative de liberté à 15 mois assortie de sursis, tout en maintenant les autres dispositions de la décision attaquée.
Affaire du Fond Spécial Routier (MP C/ OUEDRAOGO Adama et ZANGO Roger) ECOFI	14	Les deux prévenus ont été condamnés pour discrédit sur une décision de justice et pour exercice illégal et complicité d'exercice illégal de fonction par le jugement du 03 décembre 2019. Mais cette décision a été infirmée en appel pour infraction non constituée par l'arrêt du 26 avril 2021.

⁵ Jugement est une décision rendue par une juridiction de première instance ou de premier degré.

⁶ Arrêt est une décision rendue par une juridiction d'appel ou de second degré.

Affaire Maire de Pouni (MP C/ IDO Dieudonné)	03	Le jugement rendu le 22 mars 2018 a maintenu le maire de la commune (IDO Dieudonné) dans les liens de prévention de commerce incompatible et d'escroquerie, il a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de trente six mois et à des dommages et intérêts. Cette décision a été confirmée en toute ses dispositions par la cour d'appel de Ouagadougou.
Affaire directeur du CEG de FARA (MP contre KABORE François)	07	Dossier vidé le 20 mai 2021, monsieur KABORE François a été relaxé. Le REN-LAC a relevé appel, le dossier est en instance de programmation à la cour d'appel de Bobo-Dioulasso.

Source : REN-LAC (suivi des dossiers judiciaires)

On constate que dans les dossiers relevés dans le tableau ci-dessus, 5 dossier sur 7 soit 83% des dossiers ont été renvoyé au moins sept (07) fois, avant d'être retenus et débattus devant le juge. Cette situation revêt plusieurs conséquences sur l'efficacité de la lutte contre la corruption.

D'une part, les reports multiples découragent les témoins qui se déplacent pour se prêter aux questions des parties au procès afin de contribuer à la manifestation de la vérité, surtout pour les infractions de corruption ou économiques et financières. Plus les dossiers font l'objet de renvois, plus les témoins sont moins enclin à témoigner surtout que leurs déplacements ne sont pas pris en

charge. Ils finissent par se fatiguer et sont parfois aussi absents aux audiences. Ce qui entraîne encore des reports et donc une inefficacité dans le fonctionnement des juridictions.

D'autre part, les multiples reports démotivent les dénonciateurs qui finissent par regretter leurs actes. Ils se trouvent le plus souvent dans un état inconfortable vis-à-vis de la personne dénoncée, et même aux yeux de la société, puisqu'ils sont présentés comme étant les « colporteurs ». Leur salut se trouverait en une justice crédible dont les décisions interviennent dans un « délai raisonnable ». Il y a donc une crise de confiance entre les justiciables et la justice.

Un focus sur le dossier des engagements nationaux

La personne qui a dénoncé les faits réside à 100 km de Ouagadougou. Son dossier a fait l'objet de 13 renvois avant d'être retenu et débattu en première instance. Si on fait le point ne serait-ce que les frais de déplacements, le montant sera élevé. Cela peut affecter la volonté de cette personne de dénoncer à l'avenir les faits de corruption sans compter que le dossier a encore fait 6 renvois en Appel avant d'être retenu et jugé puis mis en délibéré pour une autre date d'audience.

En somme les multiples renvois quand bien même qu'ils sont faits dans le souci d'assurer aux parties un procès équitable conformément aux textes en vigueur, engendrent des coûts énormes pour toutes les parties (coûts de déplacements et coût d'opportunités dus aux temps passés aux audiences), et ne militent pas en faveur du recours à la justice en cas d'implication d'un justiciable (victime) ou de constat d'un fait de corruption.

2. Suivi de quelques dossiers d'instruction

Cinq (05) dossiers sont suivis en instruction par le REN-LAC. Le tableau ci-dessous fait ressortir le temps mis par chaque dossier à l’instruction.

<i>Tableau 2 : les dossiers orientés en instruction</i>			
dossiers	Date d’introduction ou de suivi par le REN/LAC	Temps mis	État actuel
Affaire BOUDA	26 avril 2019	23 mois	En cours d’instruction
Affaire TOECIN YAAR	29 décembre 2017	39 mois	En cours d’instruction
Affaire Conseil Supérieur de la communication	28 décembre 2018	27 mois	En cours d’instruction
Affaire KANO Hamissou et autres	29 décembre 2019	15 mois	En cours d’instruction
Affaire commissaire de Wemtenga	13 février 2020	13 mois	En cours d’instruction

Source : REN-LAC (suivi des dossiers judiciaires)

Ce tableau indique que parmi les 5 dossiers suivis par le REN-LAC et qui sont orientés en instruction, aucun n’a encore été clôturé. Le plus récent de ces dossiers a une ancienneté de 13 mois et le plus ancien a 39 mois soit 3 ans trois mois. Il est à noter qu’un long temps d’instruction démotive également les dénonciateurs. Mais plusieurs difficultés sont soulevées par les juges d’instruction,

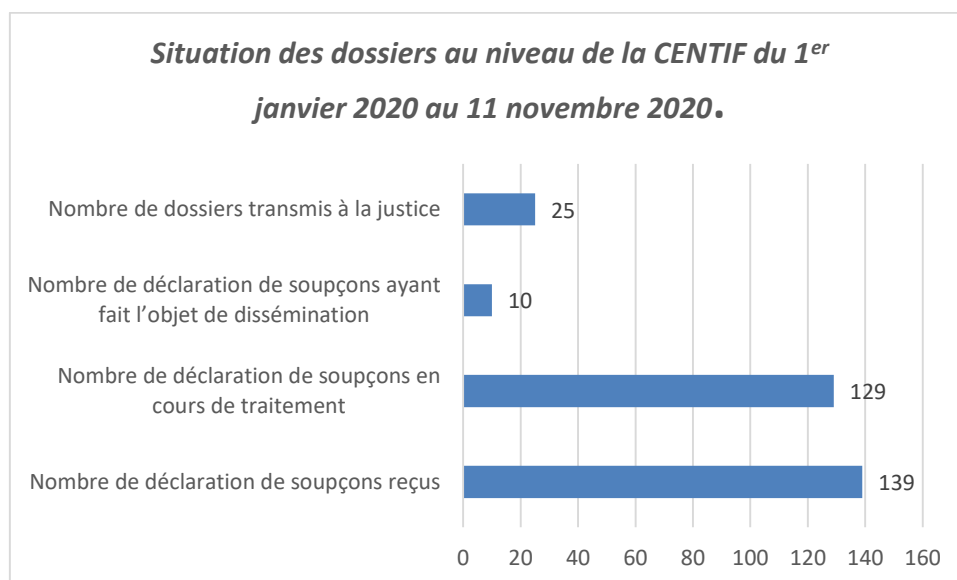
lesquelles difficultés ne favorisent pas une célérité de traitement des dossiers. Il s'agit du nombre élevé des dossiers à instruire, le volume des dossiers à instruire, la complexité des dossiers à instruire, le manque d'assistants spécialisés et la priorité accordée aux dossiers des personnes mises en détention provisoire.

C. Les résultats de la collecte de données auprès des juridictions et de la CENTIF.

1. Au niveau de la CENTIF

La cellule nationale de traitement des informations financière a pour mission le traitement et la transmission d'information en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Aux termes de la loi 016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la CENTIF reçoit les déclarations de soupçon, traite et analyse immédiatement les informations recueillies. Et lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la CENTIF saisit le Procureur du Faso (article 67 alinéa 2 de la loi 016-2016). Le tableau ci-dessous indique le nombre de déclaration de soupçon reçues par la CENTIF ainsi que le nombre de dossier transmis à la justice. Il ressort qu'il n'y a pas de résultats au niveau de la justice quant aux dossiers transmis. Aucun dossier transmis par la CENTIF n'a fait l'objet de jugement. Il manque donc de la célérité dans le traitement des dossiers même si la présidente de la CENTIF note une bonne collaboration entre sa structure et la justice. Il faut noter aussi que sur les cent trente-neuf (139) déclarations d'opérations suspectes, cent trente-sept (137) proviennent des banques et établissement

financières. Les autres assujettis surtout les organismes à but non lucratif ne font pratiquement pas de déclaration.



Source : CENTIF

2 Au niveau des juridictions

Depuis l'adoption de la convention entre le ministère de la justice et le REN-LAC, celui-ci effectue chaque année des sorties de collecte de données dans les juridictions. Les données contenues dans ce tableau concernent la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020 du pôle économique et financier de Bobo-Dioulasso.

<i>Tableau 3 : Collecte de données BOBO DIOULASSO</i>				
Entités	Nombre de dossiers reçus	Infractions récurrentes	Nombre de dossiers jugés	Nombre de dossiers impliquant des

				mesures de saisie/gel
Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso				
Parquet	10 dossiers en enquête	Détournement de Biens Publics, soustraction de biens dans le secteur privé blanchiment de capitaux		
Instruction	06 dossiers de corruption	Détournement de Biens Publics, soustraction de biens dans le secteur privé blanchiment de capitaux		01 dossiers
Chambre correctionnelle et la formation du pôle ECOFI	16 dossiers de corruption programmés	Détournement de denier public soustraction de biens dans le secteur privé blanchiment de capitaux	06 décisions ont été rendues dont 02 par le pôle ECOFI.	

Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso				
Parquet général	10			
Chambre d'instruction				01
Formation de jugement	10		07 décisions rendues.	

Source : collecte de données du REN-LAC

À Ouagadougou, les résultats obtenus au niveau des juridictions sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les données contenues dans ce tableau concernent la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Tableau 4 : Collecte de données OUAGADOUGOU				
Entités	Nombre de dossiers reçus	Infractions récurrentes	Nombre de dossiers jugé	Nombre de dossiers impliquant des mesures de saisie/gel
Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou				
Parquet	11dossiers	Corruption Détournement de dénier public ; Favoritisme ; Fraude à la commande publique		

		Trafic d'influence		
Instruction	06 dossiers de corruption	- Blanchiment de capitaux, - Corruption		02
Chambre correctionnelle et la formation du pôle ECOFI			03 décisions	
Cour d'Appel de Ouagadougou				
Parquet général	16 dossiers de corruption	Détournement de deniers publics, corruption et blanchiment de capitaux		
Chambre d'instruction ECOFI	29			03
Formation de jugement	16 dossiers de corruption et assimilées	Détournement de deniers publics, corruption et blanchiment de capitaux	05	

NB : les données contenues dans les tableaux 3 et 4 ne sont pas exhaustives.

Des deux tableaux, on constate de plus en plus l'existence de dossiers de corruption et infractions assimilées à la corruption, avec une prédominance des dossiers de détournement de deniers publics ou de biens publics. Le détournement de deniers publics est le « *fait pour une personne de détourner ou de dissiper à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligations ou décharges, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat, aux collectivités ou établissements publics, aux sociétés ou organismes bénéficiant de la participation de l'Etat, qu'elle détient en raison de ses fonctions* »⁷. En 2019 comme en 2020, cette infraction vient en tête en terme de fréquence parmi les infractions de corruption et assimilées. En 2020⁸, le nombre de dossier de détournement de deniers publics enregistré par le parquet est de 21 contre 15 pour les autres infractions de corruption et assimilées. C'est donc dire que le respect de la chose publique n'est pas encore bien ancré dans les habitudes de bon nombre de citoyens burkinabè. Mais le nombre de dossiers jugés reste toujours faible. Cette sortie sur le terrain de collecte de données a permis de relever les difficultés que vivent les autorités administratives de lutte contre la corruption ainsi que celles judiciaires.

III. Des insuffisances constatées dans la mise en œuvre de la loi anti-corruption

A. Des insuffisances et difficultés constatées au niveau de l'ASCE-LC et de la CENTIF

L'autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) et la cellule nationale de traitement des

⁷ Article 332-17 du code pénal burkinabè ancien article 59 de la loi 004.

⁸ Voir annuaire statistique du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion civique de 2020 page 84

informations financières (CENTIF) entraînent toujours des difficultés qui ont un impact sur l'efficacité de la lutte contre la corruption.

Au titre des insuffisances et difficultés, on retient :

- La non vérification par l'ASCE-LC des déclarations d'intérêts et de patrimoine des assujettis ;
- Les difficultés de fonctionnement de la télé-déclaration ;
- Absence de mécanisme permettant la traçabilité de la déclaration des cadeaux ;
- Insuffisance de personnel ;
- Non allocation de 0,1% du budget national pour le fonctionnement de l'ASCE-LC ;
- Insuffisance de ressources humaine, matérielles et financières au niveau de la CENTIF.
- Insuffisance de mesure sécuritaire du cadre de travail des membres de la CENTIF.
- La non numérisation du fichier cadastral (l'immobilier semble être un refus pour le blanchiment de capitaux)

B. Des insuffisances et difficultés constatées au niveau des juridictions.

Les années se suivent et semblent se ressembler au niveau des juridictions en terme de difficultés que celles-ci rencontrent dans la lutte contre la corruption au Burkina Faso. Les points suivants ont mérité notre attention. Il s'agit :

- De l'engorgement des cabinets d'instruction ;
- De la complexité des dossiers qui nécessite le recrutement des assistants spécialisés ;
- Du problème d'identification et de détermination de la valeur des biens
- Insuffisance de personnel ;

- Absence de mesure d'accompagnement pour les notifications d'actes et les enquêtes ;
- Non opérationnalisation de l'Agence National de Gestion et de Recouvrement des Avoirs ;
- Insuffisance de formation des membres des pôles ECOFI.
- Difficulté de spécialisation des magistrats des pôles ECOFI ;
- Insuffisance de collaboration des témoins

Au regard des insuffisances constatées et des difficultés que rencontrent les acteurs de la mise en œuvre de la loi anti-corruption, des recommandations ont été faites pour l'amélioration du traitement des dossiers de corruption par les juridictions. A l'issue de l'atelier de concertation des acteurs de mise en œuvre de la loi anti-corruption tenu les 08 et 09 avril 2021, des recommandations ont été formulées pour plus d'efficacité dans la lutte contre les infractions économiques et financières.



IV. Recommandations pour plus d'efficacité dans la lutte contre les infractions économiques et financières.

Recommandations	Personnes responsables
Créer et opérationnaliser l'Agence Nationale de Recouvrement des Avoirs, saisies et confisqués (ANAGRAS)	Ministère de la justice/AN
Mettre les dossiers en état avant programmation	Parquet
Limiter le nombre de renvoi des dossiers	Conseil Supérieur de la magistrature

Revoir le statut des membres et prévoir un plan de carrière pour les magistrats du Pôle ECOFI	Conseil Supérieur de la magistrature (CSM) et MJDHPC
Mettre en place une police judiciaire spécialisée mis à la disposition du ministère en charge de la justice et placée sous l'autorité du Procureur du Faso.	Ministère de la justice/ Ministères de la défense et de la sécurité
Revoir le texte relatif aux Assistants Spécialisés en permettant aux agents des catégories A et B des douanes et des impôts de cumuler la fonction d'assistants spécialisés.	MJDHPC Assemblée Nationale/ CSM fait le suivi de la mise en œuvre
Prévoir une prise en charge des témoins	Ministère de la Justice/Ministère des finance
Mettre en place un système national de protection des témoins et dénonciateur	Ministère de la Justice
Motiver financièrement les membres des pôles ECOFI	Ministère de la Justice
Élargir le cadre de concertation aux décideurs politiques	REN-LAC

Décharger les pôles ECOFI des dossiers de «droit commun»	Présidents des TGI et Premier président des cours d'appel
Mettre en place un manuel de procédure pour les pôles ECOFI	CSM
Mettre en place une sécurité permanente au profit des membres des pôles ECOFI	Ministère de la Justice
Doter la police judiciaire de moyens adéquats d'enquête.	Ministère de la justice
Rendre opérationnel le dispositif de mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête.	Ministère de la justice
Mettre en place un cadre d'écoute spécial justice	Ministère de la justice
Mettre en place un fichier national des empruntes	Ministère de la sécurité
Réviser la loi 005-2017/AN sur les pôles ECOFI pour tenir compte de la loi de programmation.	MJDHPC/Assemblée Nationale/ CSM pour le suivi
Recruter des magistrats en nombre suffisant	Ministère de la fonction publique
Mettre en place des infrastructures adaptées	Ministère de la justice

(construire des salles d'audience bien éclairées)	
Doter les parquets ECOFI de régie d'avance pour la prise en charge des expertises, des transports judiciaires, des détectives, des indicateurs, des notifications d'actes.	Ministère de la justice et des finances

Conclusion

En somme, on note une relative amélioration des actions de lutte contre la corruption par les acteurs de la mise en œuvre de la loi anti- corruption. On constate une auto saisine des juridictions des actes et pratiques de corruption suite à des dénonciations par voie de presse. Au cours de l'année 2020, le suivi des mesures préventive ne s'est pas considérablement amélioré étant donné que les décrets nécessaires pour le fonctionnement plein et entier de l'ASCE-LC ne sont pas tous adoptés. Malgré l'engagement des acteurs, ils restent toujours confrontés à des problèmes d'ordre textuels, financiers, matériels et humains.

Le traitement des dossiers judiciaires n'a également pas connu une évolution significative. La célérité tant attendue à ce niveau se fait toujours attendre. Plusieurs raisons expliquent les renvois multiples selon les acteurs judiciaires. Parmi lesquelles on retient les problèmes de notification des convocations, l'insuffisance de personnel, et de salle d'audience. Si, certains problèmes sont extérieurs aux acteurs judiciaires, d'autres en revanche leurs sont internes. Et la solution pourrait aussi se trouver à l'interne.

L'ensemble des acteurs doivent y travailler, car sans célérité, la rigueur et la sévérité des textes seraient que pure façade.

Ensemble, œuvrons pour un fonctionnement efficace des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières au Burkina Faso !!!

ANNEXES

ANNEXE 1 : Rapport de l'atelier de concertation des acteurs de la mise en œuvre de la loi anti-corruption tenu les 08 et 09 avril 2021 à Ramonwendé hôtel à Koudougou

Les 08 et 09 avril 2021, s'est tenu à l'hôtel Ramonwendé de Koudougou, un atelier de concertation entre les acteurs de mise en œuvre de la loi anti-corruption. Fruit d'une collaboration entre le Ministère de la justice et le REN-LAC, cet atelier a été financé par le projet de gouvernance économique et de participation citoyenne (PGEPC). Il a réuni quarante-trois participants composés de magistrats des pôles ECOFI de Ouaga et Bobo, de membres de l'ASCE-LC et du REN-LAC...

Les travaux de cet atelier se sont déroulés sous la modération de monsieur OUEDRAOGO Jean Jacques, Avocat Général à la Cour

d'Appel de Ouagadougou et rapportés par madame SOMDA BISSYANDE Désirée Flore, Chargée de plaider et de lobbying au REN-LAC et Monsieur MILLOGO Roger, chargé des affaires juridiques et judiciaires au REN-LAC.

La première journée des travaux de cet atelier a été introduite par le mot de bienvenue du représentant du Secrétaire Exécutif du REN-LAC en la personne de monsieur MOYENGA D. François, secrétaire exécutif adjoint. Il a d'abord remercié l'ensemble des participants pour avoir répondu favorablement à l'invitation du REN-LAC, puis rappelé que l'adoption de la loi anticorruption, de la loi sur l'ASCE-LC, de la loi sur le Blanchiment des capitaux et de la loi sur les pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières, a suscité une lueur d'espoir chez les acteurs de lutte contre la corruption. Il a ajouté que les juridictions spécialisées devaient contribuer efficacement à la lutte contre la corruption n'eussent été les difficultés que celles-ci rencontrent. Ces difficultés étant aussi bien techniques, fonctionnelles que politiques. Enfin, il a invité les participants à s'engager pleinement dans les travaux, afin que cet atelier puisse dégager des solutions pour un fonctionnement amélioré des juridictions spécialisées dans la répression des infractions économiques et financières.

À sa suite, ce fut le tour du représentant du ministère en charge de la justice, des droits humains et de la promotion civique, monsieur KABORE Mitibkièta Moussa de prendre la parole. D'entrée, il a félicité les participants pour leur présence qui témoigne de leur engagement pour une justice pénale performante en phase avec les aspirations du peuple. Poursuivant son allocution, il a soutenu que, la corruption de par sa dimension transnationale et son caractère transversal, est l'une des graves menaces qui pèse sur le

développement de notre pays et freine la marche du pays vers le progrès et la construction d'un État de droit véritable. Il a ajouté que la corruption favorise l'accaparement des ressources par une minorité, exacerbe les inégalités sociales et sape la stabilité nationale. Monsieur KABORE a, par la suite présenté les efforts faits par le ministère de la justice dans le sens de la lutte contre la corruption, en soutenant le processus de restructuration de l'organisation et du fonctionnement de l'ASCE-LC, organe administratif de contrôle interne ainsi que la mise en place des institutions judiciaires de répression de la corruption et infractions assimilées que sont les pôles ECOFI. Il a terminé son allocution en saluant le groupe de la banque mondiale à travers le projet de Gouvernance économique et de participation citoyenne pour sa contribution inestimable à la tenue du présent atelier, qu'il a ainsi déclaré ouvert. À l'issue de la cérémonie d'ouverture, le chronogramme a été proposé, amendé puis adopté.

Pour la première journée, deux communications suivies d'échanges ont été livrées aux participants. La première, qui a porté sur « **le suivi des dossiers judiciaires par le REN-LAC** » a été animée par monsieur MILLOGO Roger. Abordant ce thème, le communicateur a d'abord fait un rappel des recommandations de l'atelier de concertation de février 2020. Et, au regard des sorties de collecte de données qui ont eu lieu au cours de l'année 2020, il a relevé, que malgré les efforts fournis par les membres du pôle ECOFI dans le fonctionnement desdits pôles, il reste que des obstacles demeurent. Si fait qu'on conclut qu'il n'y a pas eu d'évolution quant à la résolution des difficultés qui ont été soulevées lors de l'atelier de février 2020. De ce fait, ces juridictions connaissent toujours beaucoup de problèmes dans leur fonctionnement qui impactent négativement leur efficacité. La question des renvois multiples des dossiers a particulièrement été mise en exergue. Elle impacte

négativement sur la perception de la justice et jette le doute sur la crédibilité de celle-ci. Par ailleurs, ces multiples renvois contribuent au découragement aussi bien des dénonciateurs, des témoins mais surtout des victimes. Cette analyse a suscité de nombreuses réactions de la part des participants. Certains ont estimé que cette conclusion est hâtive et doit être relativisée dans la mesure où les motifs de renvois sont multiples et ne sont pas toujours du fait du tribunal. Le non recrutement des assistants spécialisés, l'insuffisance de ressources matérielles et humaines (surtout les interprètes), la surcharge du travail, le défaut de notification des convocations, le défaut d'exécution de certains ordres d'extraction sont entre autre les causes de renvoi des dossiers de corruption. D'autres, ont en revanche soutenu l'idée, car ils font déjà face à ce problème de refus de dénonciation de la part de certaines personnes détenteurs d'informations en ajoutant qu'il existe bel et bien des renvois qu'on pourrait qualifier de fantaisiste. Il a également été retenu qu'il est important de mettre en relation le coût moyen de traitement d'un dossier, le temps mis ainsi que l'intérêt final de la procédure afin de changer le paradigme de la justice. De fait, il est fait une fixation sur le nombre de dossiers en cours, l'absence de célérité dans les procédures sans jamais s'attarder sur les ressources surtout financières à allouer en vue du traitement desdits dossiers. Le budget du ministère en charge de la justice voire les crédits délégués alloués aux juridictions ne le sont pas en fonction des dossiers en cours de telle sorte que le travail juridictionnel n'est pas de facto orienté vers des résultats suivant un échéancier donné.

À la suite de cette communication ce fut le tour de monsieur SON Aly, juge au siège et membre de la formation ECOFI de Ouaga I de livrer sa communication sur « **l'instruction et le jugement des dossiers de crimes économiques et financiers** ». A l'instar de la

première communication, celle-ci a aussi été suivie d'échanges. De cette communication, il ressort que les techniques d'enquête spéciales peuvent être une solution pour obtenir l'établissement de la preuve des actes de corruption. Les différentes techniques spéciales d'enquête à savoir l'infiltration, la livraison surveillée, l'interception de communication émise par voie de télécommunication et l'interception de données informatiques ont été passées au peigne fin avec leurs modalités de mise en œuvre. Le communicateur a relevé tout de même qu'il n'existe pas encore de dispositif opérationnel pour la mise en œuvre de ces techniques spéciales d'enquête. Il s'est aussi interrogé sur l'efficacité de ces techniques lorsque la loi prévoit l'obligation d'informer les supérieurs hiérarchiques de certaines personnalités avant de les mettre sur écoute téléphonique. En outre, le manque de moyen d'écoute propre à la justice l'obligeant à collaborer avec d'autres acteurs affecte l'efficacité de la mesure. Il a été soutenu par certains intervenants, qui ont clairement exprimés le manque crucial des moyens d'enquêtes. Au niveau des OPJ par exemple, ils ne peuvent mener aucune enquête sans passer par des témoins, des indicateurs et certaines enquêtes nécessitent l'interception des communications électroniques mais il n'existe aucun mécanisme national permettant aussi bien aux OPJ, aux Parquets et aux Juges d'Instruction de procéder à ces interceptions. Les cabinets d'instruction sont engorgés de dossiers parce que les juges d'instructions, au-delà de la surcharge de travail, manquent de ressources financières pour les transports judiciaires, les expertises, la notification des actes, ce qui impacte négativement la célérité de l'information judiciaire si elle n'est pas définitivement entravée compte tenu du fait que certains témoins, mis en examen dont les auditions et interrogatoires demeurent indispensables à la manifestation de la vérité sont introuvables. Pire, les cabinets d'instruction sont confrontés aux

défis de la gestion de la détention des mis en examen qui les inondent de demandes de mises en liberté dont les éventuelles ordonnances de rejet font systématiquement l'objet d'appel devant la chambre de l'instruction par les avocats. D'emblée, le greffier d'instruction doit préparer le dossier d'appel en vue de sa transmission au parquet général après le rapport du Procureur du Faso, cela impacte négativement l'instruction des autres dossiers. Des mis en examen, peuvent introduire plusieurs demandes de mise en liberté en un laps de temps. Si la chambre de l'instruction accède à la demande, le dossier n'avance plus parce que le juge d'instruction est confronté désormais au défis de la notification des actes aux mis en examen. A ce titre, il est même nécessaire de faire des états généraux de l'instruction qui pourraient aboutir à la simplification des lois de procédures pour les rendre plus efficace. En matière de blanchiment de capitaux, il est prévu que la détention provisoire peut être de trois ans en raison certainement de la complexité présumée des faits mais il est presque impossible pour les juges d'instruction de détenir les mis en examen pendant six mois. Dans une dynamique de *lege feranda*, il est possible que l'ordonnance du juge d'instruction plaçant le mis en examen en détention soit soumis à la censure de la chambre de l'instruction afin que celle-ci apprécie le bien-fondé de la mesure. Si elle est approuvée, les demandes de mis en liberté ne devraient être reçues qu'après un an ou six mois afin de permettre au juge d'instruction de travailler sereinement.

Pour terminer, le communicateur a également mis l'accent sur la nécessité de doter les pôles ECOFI, en moyens matériels et humains, en commençant par les OPJ qui sont les bras armés de la justice pénale, décharger les membres des pôles ECOFI, d'instituer une formation initiale et continue des membres. Il a aussi soulevé la question de la sécurité des acteurs des membres des pôles

ECOFI. Les participants ont estimé que ces membres doivent bénéficier d'une sécurité permanente. Ils ont par ailleurs souhaité qu'il soit édicté un manuel de procédure pour les pôles ECOFI ainsi qu'une loi de programmation dans la loi organisant les pôles ECOFI. Les activités du premier jour de l'atelier ont pris fin sur ces notes.

Les travaux du second jour ont commencé avec la communication de monsieur TRAORE Diakalya, juge au Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, personne de ressource du Comité régional anti-corruption des Hauts Bassins (CRAC H-B) sur les **« mécanismes de protection des témoins et dénonciateurs d'actes de corruption au Burkina Faso : État des lieux, insuffisances et perspectives »** suivi des échanges.

A l'entame de ses propos, le communicateur a tenu à définir les notions et concepts de la corruption selon plusieurs approches et à établir le parallèle avec la criminalité organisée des pays où existe la mafia.

Avant de faire l'état des lieux de la protection des dénonciateurs et témoins, il a tenu à soulever les enjeux qui sous-tendent la nécessité de protection de ces derniers.

Trois (3) enjeux que sont les enjeux criminologique, judiciaire et sécuritaire ont été mis en exergue.

Au regard de ces enjeux, le communicateur a fait l'état des lieux de la protection des dénonciateurs et témoins au Burkina. Il a identifié sept (7) mesures au niveau textuel sur la protection notamment : la consécration de la technique des adresses d'emprunt (technique de l'assimilation, de la dissimulation sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction) ; l'institution de l'immunité au profit du témoin et du dénonciateur ; l'institution des excuses au profit des

repentis ; la consécration des modes d'établissement des preuves : système des techniques d'enquêtes spéciales, protection indirecte (livraison surveillée, la surveillance électronique, les infiltrations) ; l'incrimination des actes menaçant la sécurité ou la sûreté des témoins ; la consécration de la détention (position de la jurisprudence et de la doctrine burkinabè), la consécration de la capacité processuelle au profit des groupes de pression sur la gestion des affaires publiques (protection indirecte).

A la suite des mesures textuelles, il a relevé les bonnes pratiques et bons réflexes utilisés par les parquetiers, les officiers de police judiciaire (OPJ), et certaines organisations de la société civile (OSC) œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance.

Si des mesures sur le plan textuel et si des bonnes pratiques existent, il n'en demeure pas moins que l'on peut dénombrer des insuffisances à plusieurs niveaux.

D'ordre textuel, on peut retenir principalement quatre (04) insuffisances majeures : l'approche du système inquisitoire de la procédure pénale ; la lourdeur de la procédure même pour les techniques d'enquêtes spéciales : autorisation préalable du procureur ou du juge d'instruction (ou encore du conseil des ministres ou des membres du gouvernement) ; l'absence de programmes ou politiques spécifiques pour la protection des témoins ou dénonciateurs ;

Les insuffisances dans la pratique sont entre autre : l'inadaptation des enceintes des salles de jugement, voire des unités d'enquêtes : défaut de salles pour témoins, a fortiori séparation des salles des témoins à charge et à décharge ; la faible ou absence d'intégration des nouvelles technologies dans les procédures d'enquêtes, d'instruction et de jugement (empêchant le camouflage vocal ou facial) ; l'insuffisance de formations spécifiques relative à la

protection des témoins et victimes ; l'absence de déplacement sous escorte des témoins pour préserver leur identité ;

Pour conclure le communicateur à fait noter que si des avancées sont observées dans la loi anti-corruption, il s'impose d'adopter une politique globale et une loi spécifique relatives à la protection des témoins et dénonciateurs en vue de faciliter la manifestation de la vérité, il est aussi urgent de se pencher sur la sécurité des OPJ, des agents de poursuites (parquetiers, des agents d'instruction). En termes de contribution, les participants ont relevé l'absence de système de protection du patrimoine des témoins et dénonciateurs comme une insuffisance.

La seconde communication de la journée a porté sur une « **étude comparée des juridictions spécialisées dans la lutte contre les crimes économiques et financiers** », livrée par monsieur BARRO Seydou, substitut du procureur du Faso près le TGI Ouaga I.

Monsieur BARRO est parti d'une approche comparative des modèles de juridictions de répression des infractions économiques et financières au Mali, au Benin et au Burkina Faso en relevant que la nécessité de créer des juridictions spécialisées pour la répression des infractions économiques et financières procède de l'inefficacité de la chaîne pénale classique à donner une réponse appropriée à la criminalité. Les criminels et les organisations criminelles qui disposent plus de moyens que les agents d'application de la loi sont de plus en plus spécialisées dans leurs entreprises criminelles. La mise en place de ces juridictions, au-delà de l'exigence de la communauté internationale, est une nécessité pour nos États confrontés aux défis sécuritaires. Il a fait ressortir les points de convergences et de divergences au niveau des trois pays. On retient que le point de divergence fondamental se trouve au niveau de la forme des juridictions et de la compétence d'attribution. Le Mali et

le Burkina Faso n'ont pas créé de juridictions d'exception à l'image du Benin qui a opté pour la création d'une juridiction spéciale à compétence nationale. Or au Burkina Faso et au Mali, il s'agit des juridictions de droit commun au profit desquelles il a été affecté des ressources humaines qualifiées avec pour mission la détection et la répression des infractions économiques et financières. Ces deux types de juridiction ont pour caractéristique commune d'être efficace dans la répression des infractions qui génèrent des profits importants. Les textes dans les deux systèmes de juridiction prévoient la création d'une police judiciaire spéciale, et des assistants spécialisés. Cependant, au Burkina Faso, contrairement au Mali, outre l'insuffisance de moyens matériels et financiers alloués aux pôles ECOFI, aucune motivation n'est prévue au profit des membres des pôles qui, au regard de la complexité des infractions anticorruption, des enjeux économiques en cause, de la personnalité et de l'influence des personnes en cause, courent des risques sécuritaires pour eux-mêmes, les membres de leurs familles ainsi que leurs biens.

Après ces éléments de divergences et de convergences, le communicateur a fait des propositions de solutions pour améliorer le fonctionnement des pôles ECOFI au Burkina Faso. L'option de la juridiction d'exception peut entraîner des difficultés dans la coopération judiciaire (art. 8 de la convention de la CEDEAO en matière d'extradition). La juridiction d'exception en matière pénale est aperçue comme un instrument de vengeance ou de soustraction des personnes mises en cause de leur responsabilité pénale. Le communicateur propose de : mettre en place une police judiciaire spécialisée composée de policiers et de gendarmes sous l'autorité du procureur du Faso ; revoir le texte relatif aux assistants spécialisés en permettant aux agents de catégories A et B des douanes et des impôts de cumuler la fonction d'assistant spécialisé

avec leurs attributions habituelles ; doter les parquets ECOFI de régie d'avance en vue de la prise en charge de certaines expertises, des transports judiciaires, des honoraires des détectives privés, des indicateurs, des témoins, des frais de signification ou notification des actes...; assurer la sécurité des animateurs des pôles ECOFI en vue de stimuler leur engagement; motiver financièrement les acteurs des pôles à l'instar des autres pays comme le Mali, le Niger...; mobiliser davantage le CSM autour des pôles ECOFI pour améliorer les indicateurs et la perception de la chaîne pénale; enfin, il faut de la célérité dans le traitement des dossiers car comme le disait **Giuseppe CHIVENDA** « *la nécessité d'avoir recours au juge pour se faire entendre raison ne doit pas nuire à celui qui a raison* ». Pour qu'un citoyen accepte de dénoncer une pratique de corruption, de fraude douanière et fiscale, de fraude en matière de commercialisation de l'or lui ayant causé préjudice ou non, aux parquets il faut qu'il soit rassuré que la cause sera vidée efficacement dans un délai raisonnable.

Les échanges qui ont suivi cette communication ont porté principalement :

- Sur le modèle de juridiction à adopter pour les pôles ECOFI : certains ont pensé qu'il serait judicieux de créer des juridictions d'exception autonomes, avec toutefois le risque que la création d'une telle juridiction rencontre des problèmes de ressources humaines, financière et matérielle, etc. Pour en fin de compte subir le même sort que le tribunal pour enfant, le tribunal d'instance qui ont finalement été supprimés. C'est pourquoi la majorité des participants a estimé qu'il faut consolider l'existant tout en améliorant le fonctionnement des pôles en les dotant de moyens nécessaires ;

- Sur la question de la motivation des membres des pôles ECOFI ; seulement une minorité a soutenu que lesdits membres n'avaient pas droit à une rémunération particulière en ce sens que la rémunération est liée à la fonction alors que les membres des pools n'exercent pas d'autres fonctions que celles du juge en juridiction. Pour cette approche, il faut plutôt améliorer leurs conditions de travail. D'autres par compte, la majorité absolue, ont jugé qu'il fallait allouer une motivation conséquente aux animateurs des pôles.
- Sur la désignation des membres des pôles, unanimement, les participants ont proposé le transfert de la nomination desdits membres au conseil supérieur de la magistrature (CSM).
- Sur le rattachement des OPJ au procureur du Faso afin de leur permettre d'agir efficacement, les OPJ ont proposé la mise à disposition.

À l'issue des échanges, des recommandations ont été faites et les participants, ont amendé et adopté le présent rapport sanctionnant le 4ème atelier de concertation des acteurs sur le suivi de la mise en œuvre de la loi anti-corruption

Dans son mot de clôture le représentant du ministre de la justice a remercié les acteurs pour leur participation active à l'atelier marquée par des propositions pertinentes dont la mise en œuvre incombe à tous les acteurs, chacun en ce qui le concerne. Il s'est engagé à faire fidèlement le rapport des travaux au Garde des Sceaux. Après quoi, il a déclaré clos, les travaux du 4ème atelier de concertation des acteurs sur le suivi de la mise en œuvre de la loi anti-corruption et souhaiter bon retour à tout un chacun.



Les participants à l'atelier des acteurs de mise en œuvre de la loi anti-corruption des 08 et 09 avril 2021 à l'hôtel Ramonwendé de Koudougou

Fait à Koudougou le 09 avril 2021.

Pour les

Rapporteurs

MILLOGO

Roger

LES COMMUNICATIONS AU COURS DE L'ATELIER DES 08
ET 09 AVRIL 2020 EN INTÉGRALITÉ.

**ANNEXE 2 THEME 1 : « L'INSTRUCTION ET LE
JUGEMENT DES DOSSIERS DE CRIMES ET DELITS
ECONOMIQUES ET FINANCIERS : CAS DE LA
CORRUPTION ET PRATIQUES ASSIMILEES »**

**PRESENTATION: SON Aly, MAGISTRAT, JUGE AU POLE
ECOFI OUAGADOUGOU**

INTRODUCTION

Les pôles économiques et financiers des tribunaux de grande instance de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso sont nés de la volonté du législateur de combattre la délinquance économique et financière d'une part et le crime organisée d'autre part. Traduisant cette volonté par l'adoption de la loi n° 005-2017/AN portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée les instituant, les pôles ont été opérationnalisés par la nomination des membres à la rentrée judiciaire 2017-2018 suivant ordonnance du Président de la cour d'Appel pour les juges du siège et note du Procureur Général près ladite cour pour les membres du Ministère public.

Le législateur a conféré à ce pôle spécialisé une compétence d'attribution en considération de certaines matières et une compétence concurrente au regard de la nature de l'infraction en retenant le critère de très grande complexité, sans pour autant le conférer une compétence exclusive. Il a étendu les compétences de ces chambres au ressort territorial des cours d'appels de Ouaga et Bobo. Ces textes de départ ont été purgés de certaines lacunes avec l'adoption en mai 2019 du code de procédure pénale.

Avec l'avènement de ce nouveau code de procédure pénale, la compétence des pôles est désormais tributaire de matière limitativement énumérée, mais uniquement lorsque les infractions y découlant sont de très grande complexité. La compétence ne repose plus sur la qualification de l'infraction. Néanmoins, la compétence concurrente a demeuré sauf pour les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui relèvent exclusivement des pôles économiques.

La loi a conféré compétence au pôle ECOFI de connaître des infractions de corruption et pratiques assimilées. En ce domaine, le pôle a connu de peu de dossiers. Cette situation est due au caractère très occulte des agissements pouvant être appréhendés sous cette qualification d'une part et sur la difficulté majeure de la preuve du pacte de corruption.

La corruption est un véritable fléau qui impacte sur le développement de nos pays. Avec l'adoption de la loi n°04-2015 CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, baptisée loi Anti-Corruption, le législateur a fait le choix de créer des mécanismes de prévention de lutte contre la corruption d'une part et de réprimer la corruption dans toutes ses pratiques et sous quelque forme qu'elle soit, d'autre part.

La problématique du jugement de ses dossiers se pose sous l'angle de la connaissance de l'existence de l'infraction. En effet, le pacte de corruption met en présence deux personnes aux intérêts convergents à savoir obtenir un avantage indu. Dans ces circonstances, le pacte de corruption est toujours occulte et il ne vient à la lumière que lorsqu'une des personnes n'est pas satisfait de son avantage ou en a été simplement privé. Si la loi n'avait pas entendu réprimer les deux personnes pour leurs agissements respectifs, l'échec du pacte suffirait à mettre à la lumière le fait répréhensible. Mais du moment où le dénonciateur est aussi poursuivi, la connaissance de l'existence du pacte de corruption va s'avérer difficile.

Même mis à jour, la difficulté majeure reste et demeure la question de la preuve, celle du pacte de corruption. Du moment où cet élément de preuve est toujours entre les mains des protagonistes, il devient difficile de l'obtenir sans que l'un des protagonistes ne coopère. Cette difficulté est tellement bien cernée que le législateur a jugé bon d'accorder l'impunité à celui qui trahit le pacte de corruption, permettant d'engager des poursuites ou encore d'atténuer sa responsabilité si la personne permet d'obtenir les preuves une fois les poursuites engagées. La loi a également institué une protection des dénonciateurs en vue d'encourager la délation, même si cette protection n'est pas complète.

La difficulté existe certes, mais elle n'est pas insurmontable. Il faut revoir la façon de mener les enquêtes et les poursuites en mettant l'accent sur les techniques spéciales, compatible avec la nature de la corruption et la recherche de sa preuve.

LES TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUETE

L'officier ou l'agent de police judiciaire est, à cette fin, autorisé à faire usage d'une identité en considération du caractère occulte des infractions de corruption, les méthodes classiques d'enquête comme l'audition, la perquisition et le témoignage semblent être insuffisantes. Ainsi, la loi anti-corruption a été instituée d'autres techniques dites spéciales en raison de leur spécificité. Il s'agit de l'infiltration, de la livraison surveillée, de la surveillance et de la surveillance électronique. Le code de procédure pénale est venu préciser les conditions de recours à ces techniques et les actes autorisés au cours de l'utilisation de ces techniques.

A) L'infiltration

Elle consiste à autoriser un officier de police judiciaire à intégrer le groupe criminel pour être membre en vue de surveiller leurs activités et recueillir les preuves. Le code de procédure pénale la définit ainsi « L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices, emprunt et à commettre, si nécessaire, les actes mentionnés à l'article 515-8 ci-dessous ».

Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

1. acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

2. utiliser ou mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue à l'alinéa 1 du présent article est également applicable, pour les actes commis à la seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération ou encore les actes accomplis pendant le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois.

Pour procéder à l'infiltration, il faut une autorisation écrite motivée du procureur du Faso ou du Juge d'Instruction. Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération. L'autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, décider de son interruption avant l'expiration de la durée fixée. L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

L'infiltration fait l'objet de rapports périodiques et d'un rapport final rédigés par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération. La périodicité est fixée par le magistrat qui a autorisé la mesure. Les rapports doivent comprendre les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en

danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 515-8 ci-dessous.

L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération, sauf si le mis en cause demande une confrontation avec l'agent infiltré sur certaines constatations effectuées personnellement par lui.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration. Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers ou agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité

Cette technique est utile pour la recherche des preuves dans les infractions de corruption, notamment dans le domaine de la commande publique, de la concussion, des exonération et franchises illégales, de la corruption et de la fraude électorales, du financement des partis politiques.

B) la surveillance et la livraison surveillée

La technique de la surveillance consiste à épier et suivre les personnes sur lesquelles pèsent des soupçons de commission ou de tentative de commission de faits criminels. La surveillance va donc porter sur toute l'activité de la personne soupçonnée à savoir sa personne, ses fréquentations, le transport des objets, biens ou produits servant à commettre le crime ou tiré du crime. Pour qu'elle soit efficace, la surveillance doit visée un groupe de personne donnée et une catégorie d'agissements bien précises, au risque de

porter atteinte à la vie privée de la personne si elle est générale et imprécise.

La livraison surveillée consiste à laisser passer certains envois de produits illicites sous contrôle de l'autorité judiciaire vers les milieux délictueux et ce en vue d'identifier les auteurs. Généralement utilisé dans la lutte contre le trafic de drogue ou la contrebande. Elle peut être utilisée dans une moindre mesure dans la recherche des infractions de corruption.

Le code de procédure pénale énonce que les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur du Faso et sauf opposition de celui-ci, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application de l'article 515-1 ci-dessus ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre. L'information préalable à l'extension de compétence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus doit être donnée, par tout moyen laissant trace écrite, au procureur du Faso près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter ou, le cas échéant, au procureur du Faso saisi en application des dispositions des lois créant les pôles judiciaires spécialisés.

Cette technique est très efficace et peut être utilisée dans toute infraction de corruption car elle peut permettre de découvrir les complices, le lieu de dissimulation du produit de l'infraction, les receleurs, les moyens utilisés pour commettre l'infraction et les

habitudes et fréquentations de la personne soupçonnée, toute chose qui permet d'approfondir ou de relancer une enquête.

C) Interception de communication émise par voie de télécommunication

Le monde d'aujourd'hui est un monde de télécommunication. Tous, les utilisent y compris les délinquants. Pour asseoir certaines infractions, le recours à l'interception de communication est plus que nécessaire.

L'interception de communication émise par voie de télécommunication vise toute sorte de télécommunication. Il s'agit des appels téléphoniques, des courriels ou messages émises par voie de télécommunications, les communications par voie électronique par usage d'internet à savoir système de messagerie sociaux comme WhatsApp, Messenger, YouTube, etc.

La possibilité est donnée d'intercepter, d'enregistrer et de transcrire de telles communications à travers la mise en place de dispositifs prévus à cet effet.

Le recours à cette technique est très strictement encadré. Ainsi, une autorisation du président du Tribunal de grande Instance du ressort est obligatoire sur requête du Procureur du Faso. La technique ne peut être utilisé plus de quatre mois, et le renouvellement doit se faire dans les mêmes formes et pour la même durée.

Les actes ayant autorisés le recours à cette technique notamment la requête et la décision du Président sont confidentielles. Un compte rendu doit être faite au Président de l'accomplissement des actes autorisés.

La décision du Président doit préciser la nature de la communication à intercepter, la durée de l'interception ainsi que l'infraction qui motive le recours à ce procédé.

Le Procureur du Faso ou l'officier de police judiciaire par lui commis dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés

Le Procureur ou l'officier de police judiciaire par lui commis transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier. Les correspondances dans une langue autre que la langue officielle sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur requis à cette fin.

A l'égard de certaines personnes, une information de certaines autorités est exigée, à peine de nullité. Ainsi:

Aucune interception ne peut avoir lieu sur les lignes fixes ou mobiles d'un député sans que le président de l'Assemblée nationale en soit informé par le Procureur.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur les lignes fixes ou mobiles d'un avocat sans que le bâtonnier de l'ordre des avocats en soit informé par le Procureur

Aucune interception ne peut avoir lieu sur les lignes fixes ou mobiles d'un magistrat ou d'un juge sans que selon le cas, le président de la Cour d'appel ou le procureur général près la Cour d'appel en soit informé par le Procureur. Si l'interception concerne

les lignes fixes ou mobiles du premier président d'une Cour d'appel, ou du procureur général près une Cour d'appel, ou celle d'un magistrat ou d'un juge d'une haute juridiction ou de la Haute cour de justice, cette information doit être adressée au président du Conseil supérieur de la magistrature. Si l'interception concerne les lignes fixes ou mobiles d'un magistrat affecté à l'administration centrale ou dans une autre institution, cette information doit être adressée au ministre en charge de la justice et le cas échéant à l'autorité de tutelle.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur les lignes fixes ou mobiles d'un membre du gouvernement sans que le Premier ministre en soit informé par le Procureur.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur les lignes fixes ou mobiles du Premier ministre sans que le Président du Faso en soit informé par le Procureur.

Les personnes avisées dans les conditions susvisées sont tenues au secret. Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

C'est donc un avis qui est émis à leur attention et non une autorisation préalable. Cette technique peut être utilisée pour toute infraction de corruption et pratique assimilée.

D) l'interception de données informatiques

Cette technique vise à autoriser l'accès, l'interception, l'enregistrement, la transcription et la conservation de données informatiques selon différentes modalités.

La technique peut consister :

- à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transcrire, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système informatique, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

- ordonner à toute personne de conserver des données stockées spécifiées se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, y compris des données relatives au trafic, stockées au moyen d'un système informatique, ou un support de stockage informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont particulièrement susceptibles de perte ou de modifications. Dans ce cas, la durée de conservation est 90 jours et la personne est tenu d'y déférer dès qu'elle en est requis.

- Le recours à cette technique est autorisée par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué par ordonnance motivée non susceptible de recours saisi par requête du procureur du Faso, pour une durée maximum de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur du Faso, des actes accomplis en exécution de l'autorisation donnée.

L'INSTRUCTION, ETAPE INDISPENSABLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENQUETES SPECIALES

Ayant pour mission principale de mener des investigations plus poussés, l'instruction est une étape très importante dans la procédure de répression des crimes et délits économiques et financiers. En effet, en considération de la complexité des affaires,

du caractère occulte de ces infractions, le législateur a jugé utile de permettre le recours à des techniques spéciales d'enquête en vue de faciliter la découverte de ces infractions et la recherche des preuves. En matière de lutte anti-corruption, la loi anti-corruption de 2015 ainsi que le code de procédure pénale ont ainsi prévu et organisé ces techniques spéciales.

Il faut préciser que le choix de la procédure relève des attributions du Procureur du Faso. Mais ce choix est tributaire de la complexité du dossier et de l'existence des éléments de preuve déjà récoltés. Lorsqu'il s'avère nécessaire de rechercher les preuves avant les poursuites, il serait important d'avoir à l'esprit que certaines techniques spéciales d'enquête ne peuvent être mises en œuvre que par un Juge d'Instruction, d'autres en considération de leur régime juridique stricte serait mieux exécutée par un Juge d'instruction.

I- LES TECHNIQUES SPECIALES NE POUVANT ETRE MISE EN ŒUVRE QUE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

Les techniques spéciales recourant à la fixation de dispositif d'interception de correspondances à fixer dans un véhicule ou un lieu privé ou public ne peuvent être mise en œuvre que par un Juge d'instruction.

En effet, lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit visé aux points 1 et 2 de l'article 515-1 de la présente loi l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur du Faso, autoriser, par ordonnance motivée, les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la

transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'alinéa 1 du présent article, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 251-7 de la présente loi, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 251-7 de la présente loi, cette autorisation est délivrée par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué saisi par le juge d'instruction.

Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place

La mise en place du dispositif technique mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut concerner le cabinet d'un avocat ou son domicile, le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier de justice ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 261-32 de la présente loi.

Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge

d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Les décisions prises en application de l'article 515-20 ci-dessus doivent comporter tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.

Ces décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme public ou privé, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 515-20 ci-dessus.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Les conversations dans une langue autre que la langue officielle sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

Les enregistrements sonores ou audiovisuels sont détruits, à la diligence du procureur du Faso ou du procureur général, à

l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Du moment où cette technique peut être utilisée pour récolter les preuves des infractions de corruption et de pratiques assimilées, il devient nécessaire d'opter pour l'instruction des dossiers de corruption afin de donner à ces dossiers plus de chances d'aboutir.

II- les autres techniques spéciales d'enquête

Certaines techniques de recherche de preuves et d'identification des auteurs et complices justifient qu'elles puissent être mises en œuvre par le juge d'instruction. En effet, en considération du fait que ces techniques nécessitent la protection de la vie privée, la protection du secret des communications, il serait judicieux qu'elles soient mises en œuvre par un juge d'instruction. Le législateur en a décidé ainsi de l'interception des correspondances émises par voie de télécommunications. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de l'interception des correspondances d'avocat, de magistrat, de député, de ministre ou du premier ministre, l'avis donné au supérieur hiérarchique ou à l'autorité de tutelle ne peut provenir que d'un juge d'instruction. C'est dire donc que le recours à l'instruction s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de cette technique spéciale d'enquête.

Ensuite, certaines techniques d'enquête ne peuvent être ordonnées que par des magistrats, selon les cas par le Procureur du Faso ou le Juge d'instruction. Il s'agit notamment de la technique d'accès, d'interception, l'enregistrement, la transcription et la conservation des données informatiques. Si le procureur du Faso doit recourir à cette technique, il lui faut encore l'autorisation motivé du

Président, alors que le Juge d’instruction est autorisé à prescrire cette technique, quid à motiver sa décision. Il y a donc une certaine lourdeur lorsque le procureur agit, toute chose qui justifie le choix du juge d’instruction.

De plus, le secret de l’instruction s’accommode bien à l’usage de certaines techniques spéciales qui exige pour leur réussite toute une confidentialité et une discrétion. Il s’agit notamment de la surveillance et de l’infiltration.

En outre, il faut noter que dans la mise en œuvre des techniques spéciales d’enquête, le recours à des personnes qualifiées est nécessaire, voir indispensable. C’est le cas de l’usage de la technique d’interception et d’enregistrement des correspondances émise par voie de télécommunication où le recours aux experts en informatique, aux fournisseurs de services de communication est requis. En considération de la spécificité des données à conserver et du caractère secret de ces informations, il est important que ces experts travaillent sous la supervision du Juge d’instruction.

ANNEXE 3 THEME 2: « Les mécanismes de protection des témoins et dénonciateurs d'actes de corruption au Burkina Faso : état des lieux, insuffisances et perspectives»

Présentation : Juge TRAORE Diakalya, Secrétaire général de Syndicat des Magistrats Burkinabè (SMB)

Email: allakasson@gmail.com

Tel: 72 31 15 90/ WhatsApp: 77 64 97 07

Plan de la communication

INTRODUCTION

I. ETATS DES LIEUX

II. INSUFFISANCES

III. PERSPECTIVES

IV. CONCLUSION

INTRODUCTION

« la corruption est un phénomène moins aisément identifiable qu'on ne pourrait le penser. Elle est partout, mais elle n'est nulle part. On la condamne de loin, on l'encourage de près (...) La corruption est partout et toujours ».

- Cette affirmation de Gaspard KOENING dénote 3 caractères de la corruption :
- ***Son universalité*** : la corruption est partout ;
- ***Son atemporalité*** : la corruption semble inhérente à la nature humaine ;
- ***Son aspect hypocrite*** : « on condamne publiquement la corruption, mais on l'encourage discrètement » ;
- ***Son aspect fantomatique*** : on sait que la corruption existe, mais comment établir la preuve de son existence ;

- qu'est-ce que c'est que la corruption ?

- 3 catégories de définitions possibles :

1) ***Au sens étymologique*** : la corruption est dérivée du mot latin « *corrumpere* » qui signifie d'une part « **altérer**,

gâter » et d'autre part « détruire complètement, anéantir ».

→ Remarque : à l'origine, le terme « corruption » présente donc à la fois **une signification physique, la dégradation** ;

2) *Au sens politique*, la corruption renvoie aux représentants de la nation et aux fonctionnaires qui mettent en cause leur intégrité, leur bonne gestion des deniers publics et l'égalité des citoyens qu'ils devraient garantir.

- **En ce sens** : Montesquieu estime que la corruption constitue pour l'individu un retour de l'intérêt général vers son intérêt particulier : « à mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier ».

3) **Au sens plus juridique, la corruption peut être définie au sens large ou au sens strict**

- *Sens large* : la corruption est un « ensemble de comportements déviants » vis-à-vis d'une réglementation ou des atteintes à la probité pour un agent public ou encore l'abus du pouvoir public pour obtenir des gains personnels (approche de la Banque Mondiale, ONUDC...) ;
- *Sens strict (droit pénal)* : article 433-1 code pénal : « **le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif relevant de ses fonctions.**

Quelles sont les initiatives prises au niveau international, régional et sous-régional contre la corruption

- Première apparition du terme corruption dans un instrument juridique international : déclaration française de 1789 (préambule) ;
- The Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) de 1977;
- Convention OEA (interaméricaine) contre la corruption ;
- Convention de l'OCDE contre la corruption
- Conventions pénales et civiles de l'Europe contre la corruption ;
- Convention de l'Union africaine portant prévention et répression de la corruption ;
- Protocole de la SADC contre la corruption (SADC : South african development community ou Communauté de Développement de l'Afrique Australe)
- Protocole de la CEDEAO contre la corruption ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 ;

Qu'en est-il du Burkina Faso

- Il faut distinguer trois (03) périodes :
 - Période de la négation de la corruption par les autorités politiques du pays (thèse de l'inexistence)
 - : FAUX, LA CORRUPTION N'EXISTE PAS AU BURKINA FASO ; c'est le pays des Hommes intègres ; la corruption est une invention ;
 - Création du REN-LAC : Thèse de la négation : FAUX, LA CORRUPTION EXISTE AU BURKINA FASO ! RENLAC persiste !
 - Thèse de la confirmation de l'existence de la corruption au Burkina Faso avec les autorités politiques du CNT : VRAI, la corruption existe au Burkina Faso :
- En 2012 : tenue des assises nationales sur la corruption ;

- Diagnostic du dispositif législatif et institutionnel ; de ce diagnostic des insuffisances ont été relevées concernant le mécanisme de répression de la corruption à la lumière des instruments juridiques internationaux (notamment la CNUCC) telles que :

- Restriction de la définition de la corruption ;
- Faiblesse des peines en répression de la corruption ;
- Lourdeur et lenteur de la procédure judiciaire ; de répression des infractions économiques et financières ;
- Absence d'un mécanisme spécifique efficace de dénonciations des faits de corruption ;

Absence de protection des témoins et dénonciateurs ;

Après plusieurs tractations, adoption sous la Transition de la loi n°004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, dont les dispositions pénales ont été largement incorporées, consacrant plusieurs innovations dont un mécanisme de protection des témoins et dénonciateurs ;

- **Témoin** :
 - *Principe* : personne à mesure de contribuer à la manifestation de la vérité à travers ce qu'elle a vue ou entendue lors de la commission de l'infraction ;
 - *Exception* : elle peut être aussi la victime directe ou l'auteur direct (repenti) ;
- **Dénonciateur** : personne ayant porté à la connaissance des autorités compétentes une information sur la commission d'une infraction dont elle n'en est pas victime ;

Après avoir analysé l'état des lieux (I) de ce mécanisme, il s'imposera d'en dégager ses insuffisances (II) et d'en décliner le cas échéant des perspectives (III) nécessaires qui sied.

Prolégomènes : protection des témoins et dénonciateurs : quels enjeux ? analyse de la vulnérabilité, des menaces et des risques
Trois (03) enjeux : criminologiques, judiciaires et sécuritaires,

Enjeu criminologique :

- Corruption en particulier, crimes organisés sont en général des infractions complexes ;

Infractions de haute intelligence : techniques sophistiquées, modes opératoires hermétique ;

- Commises par des personnes ou groupes occultes constitués sur des bases criminologiques ;

Enjeu judiciaire :

Actes de corruption sont des contrats synallagmatiques illicites à titre onéreux offrant des contreparties réciproques (numéraires, natures, morale, politique...) ;

- Bénéfice des avantages réciproques devient un obstacle presque dirimant à la dénonciation ;
- L'effacement des preuves est une priorité absolue dans ces circonstances ; en conséquence, tout moyen de divulgation des preuves doit être absolument neutralisé ;

➤ ***Enjeu sécuritaire*** :

- Risque permanent de représailles contre les enquêteurs, les dénonciateurs et les témoin.

CONTENU DE LA COMMUNICATION

I. **État des lieux**

A. **Au niveau textuel**

Sept (07) mesures ont été identifiées :

1) Consécration de la technique des adresses d'emprunt

Technique de l'assimilation : indication du commissariat ou de la brigade de gendarmerie comme domicile (fictive) du témoin et le cas échéant son adresse personnelle sur autorisation du Procureur du Faso ou du juge d'instruction ;

- Technique de la dissimulation : témoignages dans l'anonymat sur autorisation du Procureur ou du juge d'instruction lorsque la vie ou l'intégrité physique du témoin, d'un membre de sa famille ou d'un de ses proches est en danger (article) ;

2) Institution de "l'immunité" au profit du témoin et du dénonciateur

- Aucune personne ne peut être sanctionnée ou licenciée pour avoir relaté ou témoigné des faits de corruption à son employeur, aux autorités administratives ou judiciaires (article) ;

3) Institution des excuses au profit des témoins et dénonciateurs mais aussi des repentis

a. Excuses absolutoires :

- l'auteur de l'infraction ou toute autre personne bénéficie d'une excuse absolutoire (ne sera pas sanctionné) si avant toute poursuite il la révèle aux autorités administratives ou judiciaires ou aux instances concernées et permet d'identifier les personnes mises en causes (article) ;

b. excuses atténuantes (repentis) :

- si, après le déclenchement des poursuites, l'auteur de l'infraction facilite l'arrestation d'une ou de plusieurs autres personnes mises en cause, la peine maximale est réduite de moitié (article) ;

4) Consécration des modes d'établissement des preuves : système des techniques d'enquête spéciales (protection indirecte) : article....

- La livraison surveillée ;
- La surveillance électronique ;
- Les infiltrations ;

5) Incrimination des actes menaçant la sécurité ou la sureté des témoins et dénonciateurs

- Entrave au bon fonctionnement de la justice (article) ;
- Menaces sur les témoins ou les experts (article) ;
- La révélation d'identité ou d'adresse du témoin (article) ;

6) Consécration de la détention (position de la jurisprudence et de la doctrine burkinabè) ?

- « *Lorsque l'infraction en elle-même cause un trouble grave à l'ordre public, le risque de subornation de témoin prend une dimension particulière qui justifie davantage la détention préventive de l'inculpé* » ;
- Position jurisprudentielle dégagée notamment dans deux (02) arrêts de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, respectivement en date du 19 janvier 1984 et 29 mars 1984 ;
- Pour plus de détails, se référer à la Revue Burkinabè de Droit (RBD) n°10, parue en Juin 1986, pages 202 à 208 ;

7) Consécration de la capacité processuelle au profit des groupes de pression sur la gestion des affaires publiques (protection indirecte)

- Les associations intervenant dans le domaine de la bonne gouvernance ou des droits humains peuvent se constituer partie civile pour réclamer la réparation du dommage causé

par toute infraction prévue dans la loi anti-corruption :
exemple REN-LAC, MBDHP (article 97)

B. Au niveau de la pratique (bonnes pratiques ? bons reflexes ?)

- Parquetiers et juges d’instruction :
 - Officieusement usage des techniques de surveillance par infiltration par certains parquetiers et juges d’instruction (aucune donnée pour les juges au siège) ;
- Officiers de police judiciaire (police et gendarmerie) : bons reflexe de l’OPJ :

L’on note des efforts salutaires des OPJ dans la protection des dénonciateurs avec des formules telles que :

- « (...) saisis par une personne digne de foi... » ;
- « (...) saisis (téléphoniquement) par une personne ayant requis l’anonymat... » ;
- L’audition du témoin dans l’anonymat, mais faisant mention de son identité à la fin des procès-verbaux, en précisant les risques invoqués ou encourus par l’intéressé en cas de divulgation de son identité ;
-

II. INSUFFISANCES

- **A- insuffisances d’ordre textuel :**
 - L’approche du système inquisitoire de la procédure pénale ;
 - Prévalence (abusive) des droits de l’homme, particulièrement des droits de la personne poursuivie au détriment des droits de la victime ou de l’Etat de façon générale ;

- Lourdeur de la procédure même pour les techniques d'enquêtes spéciales : une autorisation préalable du procureur ou du juge d'instruction (ou encore du Conseil des ministres ou des membres du gouvernement) ;
- Absence loi, programmes ou politiques spécifiques de protection des témoins et dénonciateurs

B. Insuffisances dans la pratique

- Inadaptation des enceintes des salles de jugement, voire des unités d'enquêtes : défaut de salles pour témoins, *a fortiori* séparation des salles des témoins à charge et à décharge ;
- Faible ou absence d'intégration des nouvelles technologies dans les procédures d'enquêtes, d'instruction et de jugement (empêchant le camouflage vocal ou facial) ;
- Insuffisance de formations spécifiques relatives à la protection des témoins et victimes ; (rappel de la formation de l'ONUUDC en février 2020 à Ouagadougou) ;
- Absence de déplacement sous escorte des témoins pour préserver leurs identités ;
- Absence de loi spécifique relative à la protection des témoins et dénonciateurs prévoyant, le cas échéant, leur emploi, leur expatriation hors du territoire national ;

III. PERSPECTIVES

A. Au niveau textuel

- Classiquement, mécanisme plus usité dans le système juridique et judiciaire anglo-saxon ;
- Emprunté par la suite par le système romano-germanique, notre ancêtre juridique, à commencer par l'Italie du fait de

l'influence de la Mafia (groupes criminels opérant en bandes organisées) ;

- Institution de la possibilité d'indication de l'adresse de son choix (cas de la Finlande ou la Pologne) ;
- Témoignage à distance (à un lieu de sa préférence) si les circonstances obligent ;
- Pour les repentis :
 - mitigation (assouplissement) ou suspension de peine s'il est déjà condamné ;
 - Immunité ;
- Pour les repentis, témoins et dénonciateurs :

Changement d'identité ;

- Expatriation et réinstallation dans d'autres pays ;
- Transaction sur la culpabilité et la peine ;
- Institution de la possibilité de témoigner par écrit au domicile du témoin

Incrimination de certains actes :

- Délit de révélation d'identité du témoin, de ses biens, des membres de sa famille ;

B. Au niveau de la pratique

- 1) Aménagement dans les enceintes des juridictions des salles destinées aux témoins à charge, séparées de celles des témoins à décharge ;
- 2) Réinstallation temporaire hors de la résidence habituelle ou du domicile des témoins ;
- 3) Possibilité de témoignage par camouflage à l'audience ;
- 4) Optimisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dans les procédures judiciaires :
 - Témoignage par visio-conférence avec visage cagoulé (pour empêcher la reconnaissance faciale) ;

- Trucage vocal (pour éviter la reconnaissance vocale) ;
 - Usage du microphone reliant la salle du témoin à la salle du témoin avec trucage vocal ;
- 1) Optimisation de la chirurgie esthétique/métamorphosant l'identité physique du témoin, surtout du dénonciateur (méthode très usitée dans les pays à forte influence de la criminalité organisée) ;

CONCLUSION

- Des avancées sont à noter dans la loi anti-corruption, mais aussi des insuffisances ;
- S'il s'impose d'adopter une politique globale et une loi spécifique relatives à la protection des témoins et dénonciateurs en vue de faciliter la manifestation de la vérité, il est aussi urgent de se pencher sur la sécurité des acteurs de lutte contre la corruption émanant de la société civile, des enquêteurs officiers de police judiciaire (policiers et gendarmes) ainsi que des magistrats chargés de la poursuite, d'instruction et de jugement ;

**ANNEXE 4 THEME : 3 L'ETUDE COMPAREE DES
JURIDICTIONS SPECIALISEES DANS LA LUTTE
CONTRE LES INFRACTIONS DE CRIME ECONOMIQUE
ET FINANCIER**

Présenté par BARRO Seydou, substitut du Procureur et membre du Pôle ECOFI DE OUAGADOUGOU

OBJECTIF DE LA SESSION

Comprendre les convergences et les divergences dans le fonctionnement des juridictions spécialisées dans la répression des infractions économiques et financières du Bénin, du Mali et du Burkina Faso ;

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

À la fin de la session, les participants seront capables de :

- ❖ Appréhender la nécessité de la mise en place d'une juridiction spécialisée exclusivement dédiée aux infractions économiques et financières au Bénin, au Mali et au BF ;
- ❖ Comprendre les convergences entre les juridictions spécialisées des trois pays de référence ;
- ❖ Connaitre les divergences dans le fonctionnement des juridictions spécialisées dans les trois pays ;
- ❖ Relever les solutions plausibles en vue d'améliorer la répression des infractions économiques et financières au BF ;

PLAN DE LA PRESENTATION

- I. INTRODUCTION
- II. Les convergences entre la CRIET, les pôles ECOFI du Mali et du BF
- III. Les divergences entre la CRIET, les pôles ECOFI de Mali et du BF
- IV. Les solutions pour améliorer l'efficacité des pôles ECOFI au BF

I. INTRODUCTION

❖ La lutte contre le blanchiment de capitaux y compris ses infractions sous-jacentes génératrices de revenus s'explique par la menace qu'elle constitue pour les systèmes politique et économique. Elle vise :

➤ d'une part, à **prévenir les activités criminelles** voire la criminalité lucrative en privant les criminels de leurs avoirs illégaux ou illicites ;

➤ d'autre part, **d'assurer la solidité, l'intégrité et la stabilité du système économique et financier qui est à la fois utilisé par les acteurs de l'économie légale et illicite;**

❖ L'objectif premier des recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) est la protection de l'intégrité du système financier (Rec. 1) à travers les mesures préventives qui sont mises à la charge des assujettis financiers ainsi que les Entreprises et Professions Non Financière Désignées (EPNFD) (art. 5 et 6 de la loi LBC/FT) ;

❖ « **L'économie illégale est d'autant plus difficile à combattre que ses modes de fonctionnement et de financement ne se situent plus en marge, mais au cœur de l'économie de marché. Les nombreuses possibilités de financement, d'investissement, de montage, de transfert, d'anonymat qu'offrent les marchés financiers, permettent à ce cancer de se développer au sein du système nerveux central de l'empire** » Chesney, La privatisation du terrorisme, Le monde, 6 mai 2003

❖ Le crime organisé transnationale ou non est un moyen d'action des acteurs de l'économie illégale de plus en plus spécialisés et assistés par des spécialistes tous azimuts (financiers, LEA comme les magistrats, la police, la gendarmerie, la douane, les impôts, les spécialistes dans la passation des marchés publics...) dans le mal, ce qui nécessite la spécialisation des ressources humaines dédiées à la LBC/FT en vue d'une réponse pénale appropriée ;

- ❖ Les criminels et leurs soutiens et ou conseils agissent avec finesse et dextérité dans la délinquance lucrative de telle sorte qu'ils sont mieux aguerris que les agents d'application de la loi ;
- ❖ D'emblée, les Autorités d'Application de la Loi (LEA) sont confrontées aux défis de la détection de cette délinquance astucieuse de par les « **montages complexes** » qui nécessitent la spécialisation des ressources humaines dédiées à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) en vue d'une réponse pénale appropriée ;
- ❖ De fait, les acteurs étatiques doivent être mieux aguerris que les criminels afin de pouvoir détecter les menaces ;
- ❖ Mais le trésor de guerre des criminels n'est pas à comparer avec les moyens mis à la disposition des LEA ; C'est la légende de David contre Goliath ;
- ❖ Les LEA ne peuvent détecter que certains faits limités, saisir qu'une partie infinitésimale de la drogue en transit, l'or en contrebande, bloquer un transfert d'agent corrompu...un circuit entier ne peut être annihilé ;
- ❖ Les montages astucieux liés à l'ingéniosité des criminels ainsi que leurs conseils rendent quasi impossible la détection de la délinquance lucrative et ou utilitaire ;
- ❖ L'enchevêtrement entre l'économie criminelle et celle légale met la volonté politique en question au regard des liens incestueux entre les acteurs économiques et politiques ;

- ❖ L'appétit des criminels à la délinquance lucrative s'explique par l'échec des politiques criminelles naguère orientée essentiellement vers la répression criminelle au détriment de la réparation des préjudices causés aux victimes y compris l'État ;
- ❖ L'avènement de la LBC procède alors d'un nouveau paradigme de la justice pénale désormais orientée, au-delà de la répression

criminelle, vers le pistage des instruments et les produits du crime dans le dessein de priver les criminels de ce qui aiguise leur appétit à la délinquance ;

❖ C'est dans cette dynamique que chaque pays se donne les moyens d'avoir une réponse pénale appropriée face au phénomène de la délinquance lucrative à travers une Approche Basée sur les Risques (ABR) en raison du fait que les ressources disponibles ne suffisent pas pour combattre efficacement toutes les menaces ;

II. Les convergences entre la Cour de Répression des Infractions Économiques et de Terrorismes (CRIET), les pôles ECOFI du Mali et du Burkina Faso

❖ La création de la CRIET (Loi n°2018-13 du 02 juillet 2018) au Bénin et des pôles économiques et financiers au Mali et au BF (loi n°05-2017) procède de la nécessité de disposer des ressources humaines qualifiées pour la détection des infractions sous-jacentes génératrices de ressources pour les criminels ainsi que les faits de Blanchiment de Capitaux ;

❖ Le constat découle du caractère inapproprié de la réponse pénale face à la délinquance lucrative et la nécessité d'avoir un système répressif efficace;

❖ Caractéristiques d'un système de répression efficace de Blanchiment de Capitaux.

« Les activités de blanchiment de capitaux, et en particulier les infractions qui génèrent des profits importants, font l'objet d'enquêtes ; les auteurs des infractions sont poursuivis avec succès ; et les tribunaux appliquent des sanctions efficaces, proportionnées

et dissuasives à l'encontre des personnes condamnées. Cela comprend la réalisation d'enquêtes financières parallèles, le traitement des affaires dans lesquelles les infractions sous-jacentes associées se produisent en dehors du pays, et la réalisation d'enquêtes et de poursuites portant sur les infractions autonomes de blanchiment de capitaux. Les différents éléments du système (enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions) fonctionnent de manière cohérente afin d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux. La perspective d'être détectés, condamnés et sanctionnés dissuade les criminels potentiels de commettre des infractions générant des profits et des actes de blanchiment de capitaux ».

❖ Art. 610 de la loi n°2013-016 portant révision du code de procédure pénale malien, prévoit que « Pour la poursuite et l'instruction des infractions prévues à l'article 609 du CP, il est institué un pôle économique et financier aux tribunaux de première instance de la Commune III du District de Bamako, de Kayes et de Mopti composé :

- d'un parquet spécialisé sous l'autorité et la direction du Procureur de la République;
- des cabinets d'instruction spécialisés ;
- d'une brigade d'investigation spécialisée dite brigade économique et financière comprenant des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre de la Justice;

❖ Art. 610 de la loi n°2013-016 prévoit que « Des assistants spécialistes en matière économique, financière, fiscale et douanière mis à la disposition du ministre de la Justice par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;

❖ Les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les assistants susvisés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République, destinataire des procès-verbaux et des rapports établis dans les matières définies à l'article 609 »;

❖ Art. 1 de la loi n°05-2017 portant création, organisation, fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée, prévoit que « Les tribunaux de grande instance Ouaga I et de Bobo-Dioulasso sont compétents pour enquêter, poursuivre, instruire et juger les infractions de très grande complexité en matière économique et financière et en matière de criminalité organisée lorsqu'elles relèvent de la compétence de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance ;

❖ art. 7 loi n°05-2017 : Le pôle judiciaire spécialisé comprend une section spécialisée du parquet, des cabinets d'instruction spécialisés, (une chambre de jugement spécialisée).

❖ Art. 10 de la loi n°05-2017, les assistants spécialisés placés sous l'autorité du Procureur du Faso du pôle assistent les juridictions d'instruction dans les actes d'instruction, les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique, les officiers de police judiciaire à l'exemple du Mali et ces personnes de ressources sont mises à la disposition du ministre de la justice ;

❖ Le Mali et le BF n'ont pas créé de juridictions spéciales mais ont entendu donner compétence à des magistrats du parquet et à des juges d'instruction qui officient dans des juridictions de droit commun, Tribunal de Première Instance (TPI) au Mali et Tribunal de Grande Instance (TGI) au BF;

❖ Les magistrats du parquet officient sous l'autorité et la direction du Procureur de la République du TPI ou du Procureur du Faso du TGI et les juges d'instruction le sont sous l'autorité du président du TPI ou du TGI ;

❖ Ce sont donc les mêmes magistrats du parquet et les juges d'instruction du TPI et du TGI qui sont chargés d'animer les pôles ECOFI au Mali et au BF;

❖ Les magistrats du parquet et les juges d'instruction du pôle ECOFI du Mali sont désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

❖ Il est procédé à leur nomination au TPI et le même décret précise qu'ils sont chargés d'animer le PJS ou le pôle ECOFI ;

❖ Les magistrats de la chambre de jugement, la chambre des appels, de la Commission de l'instruction, de la chambre des libertés et de la détention et du parquet spécial de la CRIET sont nommés par le CSM;

❖ Le pôle comprend une unité spéciale de police judiciaire composée des OPJ de la police et de la gendarmerie qui agissent sous l'autorité du Procureur ;

❖ Les enquêteurs, les magistrats du parquet et les juges d'instruction sont assistés par les assistants spécialisés des pôles ECOFI du Mali et BF à l'instar de ceux de la CRIET où le procureur spécial peut également se faire assister des personnes nommées en conseil des ministres dont la compétence avérée est nécessaire à l'enquête ;

❖ Le pôle ECOFI du BF à l'instar de la CRIET exerce une compétence concurrente avec les autres juridictions dans certains cas ;

- ❖ Le procureur spécial est informé de toute poursuite engagée auprès des juridictions de droit commun pour crimes ou délits relevant de sa compétence ;
- ❖ Le dessaisissement du tribunal ou du juge d'instruction peut être prononcé au profit du pôle ou de la CRIET

III. Les divergences entre la CRIET, les pôles ECOFI du Mali et du BF

- ❖ Le Mali et le BF ont opté de ne pas créer de juridictions d'exceptions en conférant la connaissance des infractions économiques et financières (art. 609 du CPP malien et art. 2, 3, 4 de la loi n°05-2017) respectivement aux TPI des sièges des Cours d'Appel de Bamako, de Kayes et de Mopti et aux TGI des sièges des Cours d'Appel de Ouaga et de Bobo ;
- ❖ Au Bénin Art. 11 nouveau : « La justice est rendue par les tribunaux de première instance, les cours d'appel, la Cour suprême et toutes les juridictions légalement constituées ». Loi n°2018-13 du 02 JUILLET 2018 modifiant et complétant la loi no 2001 -37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et portant création de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.
- ❖ Article 5 : Il est créé une juridiction spéciale dénommée "cour de répression des infractions économiques et du terrorisme". En abrégé, la CRIET ». La cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est une juridiction spéciale à compétence nationale.
- ❖ Les pôles ECOFI du Mali et du BF sont des juridictions de droit commun ;
- ❖ Il a été juste mis en place des ressources humaines qualifiées au parquet, à l'instruction et au siège (BF) pour connaître des infractions relevant de la compétence des pôles ECOFI ;

La CRIET du Bénin

❖ La CRIET est une juridiction d'exception dont l'institution a nécessité la révision de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en république du Bénin ;

❖ La CRIET comprend :

- Une chambre de jugement ;
- Une chambre de appels ;
- Une Commission de l'instruction ;
- Une chambre des libertés et de la détention ;
- Un parquet spécial ;
- Un greffe ;

Les pôles ECOFI du BF

❖ Les magistrats qui animent les pôles ECOFI au BF ne sont pas nommés spécifiquement à ces postes par le CSM ;

❖ Les Procureur Généraux et les Premier Présidents de CA de Ouaga et de Bobo procèdent à la désignation des membres des pôles ECOFI sur proposition du PF ou du Président ;

La CRIET du Bénin

❖ Les membres du pôle ECOFI du Mali et de la CRIET sont nommés en conseils des ministres après avis du CSM ;

❖ Le Président de la CRIET ainsi que le Procureur Spécial sont nommés exclusivement à la Cour alors que les autres magistrats exercent leurs attributions de la Cour cumulativement avec d'autres fonctions (art. 6 et 8 de la loi n°2018-13);

Les pôles ECOFI du Mali et du BF

❖ Les membres du parquet, des cabinets spécialisés, de la chambre de jugement spécialisé des pôles ECOFI du Mali et du BF sont des magistrats en activité ;

❖ Les magistrats à la retraite ne peuvent pas être des animateurs de pôles ECOFI ;

La CRIET du Bénin

❖ Les membres de la CRIET notamment les magistrats du siège de la Cour ainsi que ceux de la Commission d'Instruction et de la chambre des libertés et de la détention peuvent être des magistrats en fonction ou à la retraite ;

Compétence du pôle ECOFI du Mali

❖ Article 609 : Les infractions prévues par les articles 86 et 97 ; 98 a 101 ; 102 et 105 ; 106 à 107 ; 108 à 109; 110 à 111; 112 à 119; 120 à 123; 298 et 299; 301 à 303 du Code Pénal ainsi que les infractions définies par le Code de commerce, le Code des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Marchés Publics, la loi de Finances et de la Comptabilité;

Compétence du pôle ECOFI du BF et de la CRIET

❖ Pôle ECOFI du BF connaît les infractions de grande complexité: un grand nombre soit d'auteurs ou de co-auteurs, soit de complices, soit de receleurs agissant ou non en bande organisée, un grand nombre de victimes, un préjudice important, un ou plusieurs actes préparatoires commis dans le ressort géographique de plus d'un tribunal de grande instance ou hors du territoire national, un ou plusieurs éléments constitutifs de l'infraction commis dans le ressort géographique de plus d'un tribunal de grande instance ou hors du territoire national, le recours aux technologies de l'information et de la communication, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions visées;

Compétence du pôle ECOFI du Mali

❖ Les pôles ECOFI du Mali ne connaissent que des infractions sous-jacente qui n'ont pas été commis par le mécanisme du crime organisé transnational ;

❖ Le Pôle Judiciaire Spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée connaît des infractions de Financement du Terrorisme, en matière de stupéfiant, de contrôle des armes et munitions, de traite des personnes ayant un caractère transnational ;

❖ Les infractions de Financement de Terrorisme, de terrorisme et de Blanchiment de Capitaux sont des transnationales par nature et ne relèvent de la compétence des pôles ECOFI (art 609-1 de la loi n°2013-016);

Compétence du pôle ECOFI du BF et de la CRIET

❖ La CRIET connaît les infractions de terrorisme, ECOFI et celles relatives au trafic de stupéfiants et assimilées ;

❖ Les infractions ECOFI sont relatives aux finances de l'État, l'ordre public économique, à une atteinte grave et massive à la santé et à l'environnement comme le terrorisme, le FT, le détournement ou soustraction de deniers publics égale ou supérieur à 10 000 000 FCFA, corruption des agents publics nationaux ou étrangers, corruption dans les marchés publics et dans le secteur privé, trafic d'influence, abus de fonction, enrichissement illicite, délit d'initié, commerce incompatible, vol, extorsion, AC, escroquerie égale ou supérieur à 100 000 000 FCFA, contrôle des changes, drogue, BC...

Compétence du pôle ECOFI du Mali

❖ Les TPI du Mali et pôles ECOFI de Bamako, de Kayes et de Mopti ne connaissent pas de l'infraction de BC en raison de sa nature transnationale au profit du PJS ;

❖ Cela entraîne une déperdition des poursuites de BC ainsi que des saisies et confiscations ;

Compétence du pôle ECOFI du BF et de la CRIET

❖ Les pôles ECOFI du BF et la CRIET exercent leurs attributions respectives concurremment avec les autres juridictions qu'ils

peuvent dessaisir, ce qui favorise le foisonnement des enquêtes et poursuites de BC ainsi que des infractions sous-jacentes génératrices de ressources ;

« Le PJS a maintenant la compétence exclusive de poursuivre les questions relatives au blanchiment de capitaux. Ainsi, les procureurs d'autres pôles judiciaires qui s'occupent d'infractions sous-jacentes sont tenus de transmettre les procès-verbaux des affaires comportant des éléments de BC au procureur du pôle Judiciaire Spécialisé (PJS). Toutefois, dans la pratique, d'autres pôles judiciaires et Autorité d'enquête et de Poursuite Pénale (AEPP) mènent peu d'enquêtes parallèles sur le blanchiment de capitaux lorsqu'ils traitent de ces infractions sous-jacentes. La plupart des AEPP maliennes rencontrés, ont supposé qu'en raison de la compétence exclusive du PJS pour connaître du BC, il n'est pas nécessaire pour elles de mener des enquêtes de BC dans leurs dossiers. Bien que les autres juridictions soient compétentes pour enquêter sur le BC, cela n'est pas souvent fait. Le pôle économique et financier, qui s'occupe des infractions de nature économique, mène rarement des enquêtes parallèles sur le BC en raison de la compétence exclusive du PJS en la matière, même si la plupart des infractions relevant de sa compétence sont des infractions génératrices de produits qui devraient normalement déclencher des enquêtes parallèles » REM Mali

Motivation des acteurs : magistrats, greffiers, OPJ du PJS du Mali

❖ Décret n°2017-0479 : À titre illustratif :

- le PR du PJS a une prime de fonction spéciale de 300 000F alors que les JI et les Substituts ont 250 000 F
- Le PR a une indemnité de représentation et de responsabilité de 350 000 alors que les JI et les Substituts en ont 250 000 F ;

➤ Le PR a une indemnité de sujétions et de risques de 350 000 F alors que les JI et les Substituts en ont 300 000 F ;

Motivation des acteurs : magistrats, greffiers, OPJ du pôle ECOFI du BF

❖ Au BF, les acteurs des pôles n'ont aucune motivation ;

❖ Quid des membres de la CENTIF dont l'efficacité du travail est tributaire de celle des pôles ECOFI ?

❖ Le Président a une indemnité de fonction de 1 000 000 F soumis à l'IUTS alors que les autres membres ont 800 000 F ;

❖ Les membres ont 450 000 FCFA de carburant par trimestre en raison de 150 000 FCFA par mois

❖ Une assurance santé à hauteur de 80% qui couvre le membre ainsi que deux membres de sa famille ;

➤ L'unité de PJ du pôle ECOFI au Mali

❖ La brigade d'investigation spécialisée dite brigade économique et financière comprenant des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre de la Justice par les Ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité ;

❖ De fait, la Brigade Spéciale des Investigations Anti-terroristes et de lutte contre la Criminalité Organisée peut être utilisée par les pôles ECOFI ;

❖ Mais elle est certes composée de policiers et de gendarmes rattachés au cabinet du ministre de la sécurité (Décret n°2018-0974) ;

IV. Les solutions pour améliorer l'efficacité des pôles ECOFI au BF

L'article 8 de la convention d'extradition A/P1/8/94 stipule

que : « *L'extradition pourra être refusée si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou encourt le risque d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception* ».

❖ L'option du Mali et du BF de ne pas créer de juridictions d'exception pour lutter contre la délinquance économique et financière est salubre en raison du fait que ces infractions sont couramment consommées à travers l'usage du mécanisme du crime transnational organisé nécessitant le recours à l'entraide judiciaire et à l'extradition ;

❖ C'est vrai que les restrictions en matière d'extradition découlant de l'article 8 de la Convention d'extradition A/P1/ 8/94 sont annihilées par l'Accord de Coopération en matière de Police criminelle entre les États membres de la CEDEAO de 2003 prévoyant la remise de personnes recherchées dans les procédures judiciaires de police à police ;

❖ Mais il faut relever que le caractère exceptionnel de la juridiction répressive peut néanmoins influencer négativement l'efficacité d'un processus de coopération judiciaire internationale (entraide judiciaire/Extradition);

❖ La CRIET du Bénin qui est sous les feux des projecteurs dans l'écosystème judiciaire béninois est aussi décrié en raison de sa nature de juridiction d'exception ;

❖ De fait, si la chaîne pénale fonctionnait efficacement, la mise en place des pôles étaient inutiles ;

❖ Mais de toute évidence, ce n'est pas le cas de telle sorte qu'il est requis des pays de dédier des ressources spécifiques pour faire face aux menaces de BC les plus pressantes parce que l'activité criminelle est aussi orientée vers les infractions génératrices de ressources pour les criminelles ;

➤ Risque repose sur 2 composantes : la menace et la vulnérabilité

Menace :

- Danger qui existe dans l'environnement d'un système indépendamment de celui-ci.
- **BC/FT** : la menace représente la fréquence des infractions sous-jacentes qui génèrent de produits illicites (fraudes fiscales, corruption, évasion fiscale, trafic de drogue, trafic d'or, détournements de deniers publics, etc. ...) dans le pays.

Vulnérabilité :

- Faiblesse du système qui le rend sensible à une menace.
- **BC/FT** : la vulnérabilité représente les faiblesses, lacunes ou insuffisances des assujettis (secteur financier ou non financier) ou des méthodes de travail des autorités de poursuite ou de répression d'un pays.

Déterminants de la menace :

Fraudes fiscales et douanières

Escroquerie, vol, recel et extorsions

Détournements de deniers publics

Corruption

Faux et usage de faux

Trafic illicite de devises

Abus de confiance

Trafic d'or

Principales vulnérabilités :

Insuffisance ou absence de mise en œuvre par des Institutions Financières (IF) et des EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT telles que définies par la Loi ;

Faible qualité de supervision des organes de contrôle des acteurs des Institutions financières ;

Absence de supervisions des Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) ;

Forte utilisation du cash dans les transactions

Absence de dispositif de LBC/FT au sein de certains assujettis.

❖ C'est en lien avec l'Évaluation Nationale des Risques (ENR) qui est nécessairement un instrument de politique criminelle. À quoi sert l'ENR ?

➤ Identification des menaces et des vulnérabilités ;

➤ Mesures notamment un plan d'action en vue d'atténuer les risques identifiés à travers l'application d'une approche basée sur les risques qui passe nécessairement par leur hiérarchisation ;

➤ Cela a l'avantage d'utiliser les ressources de la CENTIF, de la PJ, du parquet qui ne suffisent pas généralement pour faire face aux menaces les plus pressantes ;

➤ Il s'agit bien à la fois des dossiers découlant des enquêtes parallèles et ceux résultant de l'activité des assujettis à la LBC/FT ;

❖ Pour atteindre un niveau d'efficacité acceptable dans la répression des infractions économiques et financières, il faut :

➤ Mettre en place une police judiciaire spécialisée composée de policiers et de gendarmes sous l'autorité du PF et mis à la disposition du ministère en charge de la justice comme au Mali ;

➤ Revoir le texte relatif aux assistants spécialisés en permettant aux agents de catégorie A et B des douanes et des impôts de cumuler la fonction d'assistant spécialisé avec les attributions habituelles ;

❖ Pour atteindre un niveau d'efficacité acceptable dans la répression des infractions économiques et financières, il faut :

- Doter les parquets ECOFI de régie d'avance en vue de la prise en charge de certaines expertises, des transports judiciaires, des honoraires des détectives privés, des indicateurs, des témoins, des frais de signification ou notification des actes...;
- Assurer la sécurité des animateurs des pôles ECOFI en vue de stimuler leur engagement ;
- Motiver financièrement les acteurs des pôles à l'instar des autres pays comme le Mali, le Niger...;
- Mobiliser davantage le CSM autour des pôles ECOFI pour améliorer les indicateurs et la perception de chaîne pénale ;
- ❖ C'est à travers un traitement efficace des infractions qui présentent les plus grandes menaces de BC que la justice va reconquérir la confiance des justiciables ;
- ❖ Pour qu'un citoyen accepte de dénoncer une pratique de corruption dans les Marchés Publics, de fraude douanière et fiscale, de fraude en matière de commercialisation de l'or lui ayant causé préjudice ou non, il faut qu'il soit rassuré que la cause sera vidée efficacement dans un délai raisonnable ;
- ❖ C'est la portée de cette réflexion du processualiste italien Giuseppe CHIVENDA « *la nécessité d'avoir recours au juge pour se faire entendre raison ne doit pas nuire à celui qui a raison* ».
- ❖ La mise en place des pôles ECOFI procède de cette volonté de donner une réponse efficace appropriée à la délinquance lucrative.